

81-3



0001

PROJET NOUVEAU
SUR LA MANIÈRE
DE FAIRE UTILEMENT
EN FRANCE
LE COMMERCE DES GRAINS.

PAR M. BOURDON DESPLANCHES,
ancien premier Commis dans les Finances.

Pauperes ejus saturabo panibus.
Pfal. 131, v. 16.



A B R U X E L L E S,
Et se trouve A P A R I S.

Chez la Veuve ESPRIT, Libraire, au Palais Royal,
sous le vestibule du grand escalier.

1785.



PROJET NOUVEAU
SUR LA MANIÈRE
DE FAIRE UTILEMENT EN FRANCE
LE COMMERCE DES GRAINS.

LE siècle où nous vivons n'étoit pas à son neuvième lustre encore, que déjà l'intempérie des saisons nous avoit fait éprouver trois fois la disette, en 1709, en 1725, en 1741. La cherté qui s'établit en 1766, dans le prix des grains, ne fut pas moins cruelle. Nous l'avons vue pendant dix années consécutives, porter la désolation, du centre aux extrémités du Royaume, & chaque jour menacer les Peuples de la famine. Elle a surchargé nos dépenses en pain, dans cet espace de tems, de plus de *cinq milliards cinq cens millions de livres en argent.* J'en donnerai la preuve quand on voudra.

A ij

elle porta ses ravages en 1774, jusqu'au pied du Trône, & le premier cri qui frappa l'oreille de l'auguste Monarque qui nous gouverne avec tant de sagesse aujourd'hui, lorsqu'il y monta, fut celui d'une multitude de malheureux que la misère avoit réunis sur son passage, & qui lui demandoient du pain.

Mais loin de retracer ici l'effrayant tableau des calamités qui nous affligeoient alors; essayons plutôt d'en effacer le souvenir; & rendons, à la France, s'il se peut, le signalé service de l'en préserver pour toujours.

J'ose en annoncer ici le moyen; je le crois sûr, d'une exécution facile & sans inconvénients; mais parce que le cœur ne calcule pas toujours d'une manière aussi certaine que la raison; parce que l'imagination peut être égarée par l'ardeur du zèle; parce que la matière est intéressante & délicate; parce que les faux pas y ont été fréquens, & qu'ils y sont toujours du plus grand danger, je desire que les idées que j'ai à proposer, soient rendues publiques & soumises à l'examen, ainsi qu'à la discussion de tous les connoisseurs, pour n'être admises qu'autant qu'elles se trouveroient être du goût de la Nation, & que, comme moi, elles les estimeroit utiles, praticables & sans inconvénients.

Je n'ai assurément ni la pénétration, ni la sagesse des Ministres chargés de faire le bonheur de ce

grand État; & sans doute je verrai s'élever contre moi le préjugé qui s'élève naturellement contre un Particulier isolé & qui annonce de grandes vues; mais un trait de lumière ne peut-il pas frapper subitement l'homme le plus ordinaire & le moins spéculatif, tandis qu'il échappe aux génies les plus transcendans & les plus appliqués à sa découverte? Un simple aperçu n'est-il pas souvent plus heureux que les méditations les plus profondes? Joseph, fils de Jacob, cet Israélite que le hasard & la jalousie de ses frères avoient expatrié en Egypte, étoit-il rien moins qu'un spéculateur consommé, quand il conseilla à Pharaon des précautions contre la stérilité dont il prévit que la terre alloit être frappée? Le Roi l'écouta cependant, suivit son conseil, & s'en trouva bien. Il dut à cet Étranger le salut de ses Peuples, la gloire de son règne & l'immortalité dont il jouit dans l'Histoire. Que fait-on? J'aurai peut-être aussi bien rencontré que le fit Joseph; peut-être rendrai-je à ma Patrie & à mon Roi des services aussi réels & plus durables que ceux que cet inconnu rendit à l'Égypte. Tout ce que je demande, c'est qu'on veuille bien m'accorder quelque attention, & ne me condamner, si je dois l'être, qu'après qu'on m'aura bien entendu.

Aujourd'hui la Providence a changé pour nous l'état de crise dont je viens de parler; elle nous

fait jouir à ce moment, & depuis cinq à six ans déjà, d'une honnête abondance; mais nous a-t-elle promis que, toujours prodigue envers nous de ses dons, elle nous perpétuerait la concession de cette faveur? Nous a-t-elle promis qu'elle fixeroit immuablement pour nous l'inconstance habituelle des saisons? Nous a-t-elle promis qu'elle nous préserveroit toujours & par-tout de l'effet des accaparemens & du monopole? Et s'il en est autrement; s'il est certain que ces évènements, si redoutables pour la pauvre humanité, sont toujours choses possibles, sommes-nous sages d'en attendre tranquillement & sans précautions le retour? Je pense & j'ose dire le contraire.

Vous en pensiez de même en 1764, vous, qui cédant à nos instantes sollicitations, nous obtîntes de la bonté du feu Roi, *la liberté de la sortie & de l'entrée des Grains dans le Royaume.* Et vous étiez tellement convaincu de la nécessité de précautions, même très-étendues, que votre main, quoiqu'un peu rassurée par les modifications que votre prudence vous suggéra d'apposer à la concession, ne traçoit encore qu'en tremblant, je l'ai vu, les dispositions de l'Édit qui accorda cette liberté.

Ministre vigilant & sage, on vous avoit démontré que la plénitude de nos greniers étoit un mal qui exigeoit ce remède; mais son activité vous étoit connue; elle vous effrayoit; vous craigniez que

notre intempérance n'en fit un poison. L'effet, hélas, n'a que trop justifié vos craintes, puisqu'il est vrai de dire que l'Édit du mois de Juillet 1764, malgré les modifications qu'il contenoit, émancipa des insensés, délia des furieux & arma des brigands qui, depuis, ont porté la désolation dans toutes nos contrées.

Consolez-vous cependant; ces malheurs n'étoient ni dans votre intention, ni dans la Loi, & cette Loi sage, ci-devant la cause occasionnelle de nos maux, va peut-être devenir la source des plus grands biens; elle peut, conformément aux vues qui vous déterminèrent à la proposer, procurer des greniers dans nos Villes, produire une abondance perpétuelle dans ces greniers, & assurer par-tout la subsistance & la tranquillité des familles.

Mais je ne dois pas me dissimuler que pour en faire résulter ces avantages, j'ai, tout-à-la-fois, un système très-étayé à combattre & un grand préjugé à vaincre.

Le système est devenu l'idole de nos beaux esprits, l'enfant gâté de Philosophes savans, qui tous, ont écrit bien mieux qu'ils ne calculoient, & qui, même en supposant leurs intentions aussi pures que leurs spéculations ont été malheureuses, ce que je fais assurément, ne se prêteront pas sans résistance à lui voir porter des chaînes.

Le préjugé est un préjugé spécieux, invétére, presque universel ; un préjugé dont la destruction allarmeroit grand nombre d'esprits timides & incapables de secouer le joug d'une vieille erreur ; un préjugé dont l'existence intéresse essentiellement une multitude de riches, parce qu'il est l'aliment de leur opulence, comme il en a été la source. A quelles contradictions ne dois-je pas m'attendre ?

D'un autre côté, je parle à une Nation dont ce système & ce préjugé font le malheur, qu'ils affoiblissent, qu'ils dépeuplent chaque jour, surtout dans les campagnes, & dont ils opéreroient infailliblement la ruine, si l'illusion n'en étoit enfin démontrée. Je parle à un Gouvernement dont l'intérêt le plus cher est, sans contredit, de procurer la gloire du Monarque & le bonheur de ceux qui vivent sous ses loix. Avec quelle confiance ne puis-je pas proposer mes vues ?

Mais avant que d'exposer mon plan, venons au système auquel je proposerai de le substituer.

S Y S T È M E A R E M P L A C E R.

AU fond d'une Province, où j'entretiens plusieurs charrués à la culture de terres que je fais valoir, & où je consulte, autant qu'il est en moi, les Écrits qui peuvent m'instruire, soit à diriger ma culture,

soit à me procurer le débouché de mes productions, il me tomba entre les mains, vers la fin de l'année 1769, une brochure relative au Commerce des Grains, nouvellement imprimée, sous le titre de *Représentations aux Magistrats*. Je jettai dès-lors sur le papier les idées qu'elle me fit naître ; je sollicitai de suite la permission qui m'étoit nécessaire pour les publier ; mais la vérité n'étoit pas mûre encore apparemment ; elle ne l'est pas toujours ni pour tous les tems. On m'imposa silence, comme je l'ai dit ailleurs (a).

Aujourd'hui que j'ai obtenu la permission de m'expliquer, je commence par féliciter tous ceux qui, avant moi, ont écrit sur le Commerce des Grains, d'avoir solidement établi que les Campagnes méritent toute préférence sur les Villes ; que pour encourager la culture on doit enrichir le Cultivateur & lui accorder des distinctions : je leur rends grâces d'avoir voulu ainsi rétablir mon état d'Agricole dans son ancien lustre, & j'applaudis au talent qu'ils ont employé pour y réussir. Enfin, j'admets avec nos Philosophes modernes que « s'il est un moyen » de pourvoir à la subsistance des Villes, en faisant le bien des Campagnes, *celui-là seul est bon*, » & qu'il faut qu'il existe ce moyen, sans quoi, ou

(a) Lettre à l'Auteur des Observations sur le Commerce des Grains.

» les Campagnes , ou les Villes , les Villes , par
» conséquent , seroient une œuvre proscrite par la
» Providence (b) ». Reste à savoir s'ils ont en
effet trouvé ce moyen qui *seul est bon*.

Ce moyen , dit l'Auteur que je viens de citer , &
disent avec lui tous les Économistes réunis pour l'ac-
créditer , « ce moyen ne peut être que la liberté abso-
» lue & indéfinie du Commerce des denrées qui , en
» enrichissant la classe agricole , c'est-à-dire en amé-
» liorant la culture , donne , d'une part , des subsistan-
» ces abondantes à vendre , & de l'autre , de gros re-
» venus pour payer ; d'où il résulte que la denrée se
» porte naturellement & nécessairement vers les
» grandes Villes , où l'opulence des grands Proprié-
» taires , réunis dans ce séjour , & les besoins d'une
» population nombreuse , rassemblée autour de la
» richesse , lui promettent une bonne vente & un
» débit assuré. C'est ainsi , continue-t-il , que la
» Nature a pourvu à jamais à l'approvisionnement
» des Villes , & la Police troublera cet ordre éter-
» nel , harmonieux & bienfaisant (c) ».

Ainsi donc , *liberté absolue & indéfinie du Com-
merce des Blés ; plus de Police , plus de Réglemens*
sur cet objet si essentiel : *la nature y a pourvu*. Ce

(b) Représentations aux Magistrats. Page 88.
(c) Ibid. Page 89.

système est très-simple , il faut l'avouer ; & s'il avoit
réellement les avantages qu'on lui attribue , il seroit
certainement *bon*. Mais les a-t-il en effet ? C'est
la question. En l'examinant cette question , ce ne
sera , de ma part , que répondre à la sommation
que fait l'Auteur à tous les Citoyens *au nom de la*
vérité , de la justice , de l'honneur , de l'humanité ,
du bien public , de le combattre , si on le croit dans
l'erreur (d). Je vais le faire en peu de mots.

1^o. Ce système pourroit-il réellement à la *sub-*
sistance des Villes ?

Il n'est pas douteux que l'espoir d'une bonne
vente nous engageroit à porter nos bleds dans les
grandes Villes. Mais il est également certain que
nous ne les y vendrions qu'autant qu'on nous en
donneroit *un bon prix* ; les marchands ne les y
laisseroient pour être consommés , qu'autant qu'ils
ne trouveroient pas de bénéfice à les en exporter.
Or seroit-ce bien réellement pourvoir à la subsis-
tance des Villes que d'y faire paroître beaucoup de
Grains pour ne les-y point vendre , ou pour ne les
vendre qu'à un prix auquel le pauvre ne pourroit pas
atteindre ? Ne seroit-ce pas plutôt , comme dit un
proverbe trivial , *le faire mourir de faim sur un tas*
de bled , & ne lui montrer l'abondance que pour lui

(d) Ibid. Page 121.

faire sentir doublement les horreurs de la disette?

2°. Est-il bien vrai que la liberté absolue du Commerce des Bleds, *en enrichissant la classe agricole d'une part, donne de l'autre de gros revenus pour payer?* Est-il bien vrai que l'aifance du Consummateur soit une suite nécessaire de l'opulence du Cultivateur?

Il me semble au contraire que le vendeur ne peut s'enrichir qu'aux dépens de l'acheteur; qu'ainsi le haut prix des Grains, en supposant qu'il enrichit la classe agricole, appauvrirait la classe consommatrice, & ruinerait conséquemment la population des Villes.

3°. Est-il vrai même que la liberté absolue & indéfinie du Commerce des Bleds *enrichiroit la classe agricole?*

N'est-il pas évident plutôt qu'elle n'enrichiroit que les Propriétaires, qui ne manqueroient pas d'augmenter le prix de leurs baux, en proportion de l'augmentation que cette liberté donneroit au prix des grains; qu'ainsi il n'en resteroit au Cultivateur, qu'un maniement de deniers, plus considérable sans doute, mais non pas plus utile pour lui? J'aurai bientôt occasion de développer davantage cette réflexion & celles qui suivent.

4°. Peut-on dire que cette liberté procureroit *l'amélioration de la culture, & des substances plus abondantes à vendre?*

Ne porteroit-elle pas au contraire le Cultivateur à s'occuper des spéculations du Commerce? Ne le détourneroit-elle pas des soins de sa culture? Ne le verroit-on pas souvent employer ses valets & ses chevaux à conduire ses grains où ses spéculations lui présenteroient l'espoir d'une vente plus lucrative? Et n'est-ce pas en effet ce qui arriva en 1765; & dans les années subséquentes? Manquions-nous de Bleds à cette époque, & dans les vingt années qui l'ont précédée? En avons-nous eu en abondance dans les douze années qui l'ont suivie? Ici l'expérience parle, & tous les beaux raisonnemens ne peuvent que disparaître devant elle.

5°. Je conviens que par-tout où la *population* sera nombreuse, le Laboureur pourra *se promettre une bonne vente & un débit assuré.* La nécessité de la denrée ne permet de doute sur ce point, que dans les cas d'une grande abondance. Mais le *besoin* qu'on a d'une denrée, donne-t-il les *moyens de la payer?* *Le voisinage de la richesse* supplée-t-il ces moyens? Et n'est-il pas plus vrai de dire que cette *population nombreuse*, quoique *rassemblée autour de la richesse*, périroit par ce même *besoin*, si le prix de la denrée s'élevoit au-dessus du produit de son travail, qui est le seul revenu qu'elle ait pour payer.

Et si l'augmentation du coût des denrées oblige les

riches à retrancher de leur dépense; si l'ouvrier n'est pas employé; si la concurrence le force de baïffer le prix de sa main-d'œuvre ou de sa journée pour trouver de l'occupation; s'il tombe malade; s'il devient âgé ou infirme, qui lui donnera *de gros revenus pour payer*? Et lorsque, faute de ces *gros revenus*, il ne pourra se procurer la quantité de pain nécessaire à sa subsistance & à celle de sa famille, que deviendra-t-il? Que deviendra la pauvre veuve qu'il aura laissée chargée d'enfans en bas-âge? *La Nature y a-t-elle pourvu!* L'ordre éternel, harmonieux & bienfaisant qui aura fait taire *la Police*, supprimé les *Reglemens* & porté le prix du pain au-dessus des facultés de ces malheureux Citoyens, leur en fournira-t-il?

Aujourd'hui qu'une longue & trop triste expérience nous a enfin desfillé les yeux sur ce qui causoit nos maux, ne craignons plus de le dire, la liberté du Commerce des Grains a besoin, en France, d'être contenue par des Loix sévères & irréfragables. Cette liberté est bonne en soi; mais depuis qu'elle est devenue, en quelque sorte, comme je l'ai dit en commençant, l'enfant gâté de nos beaux esprits, ils ont voulu l'affranchir de toute règle, de toute discipline, & ils en ont fait un monstre.

C'est parce qu'elle plongeoit dans la désolation la plupart des Villes du Royaume, c'est parce

qu'elle avoit déjà fait mourir de faim nombre de nos Concitoyens, qu'en 1770, le Gouvernement se vit obligé de mettre un frein à ses excès (e).

Aussi quelque séduisant que put être pour moi le double avantage que l'on m'annonce d'acquérir des distinctions, & d'augmenter mes revenus, je n'en veux point à ce prix. J'entends au fond de mon cœur l'humanité qui réclame contre l'intérêt, & je prononce anathème contre le Cultivateur, qui seroit assez vil pour consentir de trouver son bonheur particulier dans le malheur public.

J'ose donc la réprover cette liberté funeste. J'ai dit ailleurs qu'elle seroit souverainement injuste & cruelle; j'ai dit qu'elle nous conduiroit dans la pratique, à une fin directement contraire à celle qu'on nous proposoit en spéculation; j'ai dit qu'elle acheveroit de ruiner les Peuples, en ce qu'elle les exposerait à toutes les fureurs du monopole qui, par son moyen, est, tout-à-la-fois, très-facile à pratiquer, & impossible à réprimer. Je l'ai dit & je l'ai prouvé (f). Mais alors, à l'exemple de plusieurs autres Ecrivains qui m'avoient précédé, je n'ai fait qu'abattre, & maintenant il me faut reconstruire. Tel est aussi mon objet.

(e) Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1770.

(f) Lettre à l'Auteur des Observations sur le Commerce des Grains, page 13, 17 & suiv.

A cette liberté sans frein, je proposerai d'en substituer une autre, qui, dirigée par une Loi sage, sous la protection du Roi, sous l'inspection des Tribunaux ordinaires en chaque lieu, sous le cautionnement de tous les Préposés à l'exécution, fera nécessairement douce, humaine, bienfaisante, & assurera bien réellement, si je ne me trompe pas, *la subsistance des Villes, en faisant le bien des Campagnes.*



PROJET.

PROJET.

JE trouve & les caractères & les avantages de cette autre liberté, dans le conseil que donna Joseph au Roi Pharaon, & qui fit le salut de l'Égypte.

« Votre Ministre, dit ce Sage au Prince, aura
 » sous lui des Officiers subalternes qui établiront
 » des greniers dans toutes les Villes du Royaume.
 » Ils acheteront & feront voiturer dans ces gre-
 » niers. . . . la cinquième partie de tous les grains
 » qu'on recueillera en abondance. . . & ce sera
 » une ressource assurée pour les sept années de
 » famine qui désoleront ensuite le pays. *Faute de*
 » *cette précaution, les grains se trouveront dissipés*
 » *ou vendus à vos voisins, & vos Sujets périront de*
 » *misère (g) ».*

L'Histoire Sainte m'apprend que ce conseil plut au Roi & à tous ses Ministres (h). Puissé le projet dont il m'a suggéré l'idée, avoir même succès en France? Je ne puis que le souhaiter; mais plus j'y ai réfléchi, plus je me suis confirmé dans la persuasion qu'une forte partie de ce conseil peut être adaptée à nos mœurs, & que ce que nous pouvons nous en appli-

(g) Hist. du Peup. de Dieu, tome 1, liv. 4, p. 358.

(h) Gen. 41. 37.

quer, assureroit, à perpétuité, le bonheur de la Nation, & la gloire de ses maîtres.

Je diviserai en deux parties les avantages qu'il m'a paru que le Roi pouvoit en faire résulter pour nous.

Dans la première, j'établirai qu'il est, non-seulement possible, mais même facile,

1°. D'assurer au Cultivateur le débit de sa récolte, le moyen d'en toucher le prix, dès l'instant où il le desirera, & par une suite nécessaire, la facilité de payer ses fermages à chacune de leurs échéances.

2°. D'assurer de même aux Peuples, dans tout le Royaume, leur subsistance en pain, à un prix modéré, & qui, une fois déterminé pour chaque lieu, n'y augmentera jamais.

3°. D'assurer pareillement à l'État tout le bénéfice dont l'exportation de nos Bleds peut être susceptible, sans exposer aucune contrée du Royaume à aucun des dangers dont cette exportation a été, jusqu'à présent, presque toujours accompagnée, ou immédiatement suivie.

Dans la seconde Partie, je ferai voir qu'il est également possible & de même facile de décharger le Cultivateur & les Peuples de toutes Impositions, en procurant néanmoins au Roi tous les revenus nécessaires pour rétablir incessamment ses Finances, soutenir dignement la majesté du Trône, & subve-

nir à tous les besoins de l'État, même dans le cas des plus longues guerres.

Voilà de magnifiques promesses, sans doute, & plus elles le sont, plus je conçois que leur exécution paroîtra douteuse, ou même chimérique; mais je supplie de nouveau mes Lecteurs, que je constitue mes Jugés, d'écarter toute prévention, & de ne me condamner, si je dois l'être, qu'après un mûr examen.

Je ne répéterai point ici, pour accréditer mon plan, que je l'ai communiqué à des hommes éclairés, aussi bons Politiques que bons Patriotes, & qu'il a obtenu leur suffrage. On auroit droit de ne pas m'en croire sur ma parole, ou de ne pas s'en tenir à l'opinion de mes approbateurs. Ce projet intéresse tous les individus de la société: je dois donc l'exposer aux regards de la société entière; il est fait pour la Nation; c'est à la Nation qu'il appartient de l'apprécier & de le juger.





PREMIÈRE PARTIE.

NOUS vivons aujourd'hui, relativement au Commerce des Grains, sous le régime de trois Loix.

L'une, est la Déclaration du 25 Mai 1763, qui autorise la libre circulation des Grains dans tout le Royaume, & leur Commerce de Province à Province.

La seconde, est l'Édit du mois de Juillet 1764, qui permet l'exportation de nos Grains hors du Royaume, & leur Commerce avec l'Étranger. L'exécution de celle-ci est suspendue au moment actuel, ou n'est permise que par certains Ports privilégiés.

La troisième, est l'Arrêt du Conseil, du 13 Septembre 1774, revêtu de Lettres-Patentes, expédiées sur icelui, le 22 Novembre, & enregistrées au Parlement le 19 Décembre suivant. Cet Arrêt renouvelle les dispositions de la Déclaration de 1763, & y en ajoute une, par laquelle le Cultivateur est dispensé de porter ses Grains au marché.

Je respecte chacune de ces Loix, & je ne desire que de les voir exécuter; mais je pense que pour en éviter l'abus, il convient de soumettre leur exécution à des règles que des gens mal intentionnés

ne puissent franchir aux dépens des autres Membres de la Société.

Je la considère, cette société, comme propriétaire, au moyen de l'Édit du mois de Juillet 1764, du droit de faire le Commerce des Grains avec l'Étranger, & comme divisée en une grande quantité de membres de différens ordres, de différentes classes qui, tous, ont le même intérêt à la chose; mais dont la plupart ne peuvent jouir, par eux-mêmes, & sont non-seulement privés du bénéfice qui doit leur en revenir, mais encore chargés de contribuer aux frais énormes que coûte la manutention. Or, je veux les décharger de ces frais, & les rendre participans du bénéfice.

Je propose en conséquence :

1^o. D'ordonner l'exécution de la Déclaration de 1763, de l'Édit de 1764 & de l'Arrêt & des Lettres-Patentes de 1774 concernant le Commerce des Grains.

2^o. De laisser à tous & chacun des Sujets du Roi, indistinctement, la liberté de ce Commerce, de Ville à Ville, & de Province à Province, dans tout le Royaume, conformément à la Déclaration, à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes.

3^o. D'établir une Compagnie de Commerce à laquelle on attribuera l'exercice exclusif du droit accordé par l'Édit, & qui, en conséquence, aura

seule la faculté de faire sortir des Bleds du Royaume, & d'en tirer de l'Étranger.

4°. De prescrire à cette Compagnie, pour prix de cette faculté exclusive, deux conditions; la première, d'acheter tous les Bleds-Fromens que les Laboureurs ou autres Propriétaires voudront lui vendre, & de les payer comptant: la seconde, de vendre, à tous Particuliers qui voudront acheter d'elle, tous les Bleds-Fromens dont ils auront besoin, en les lui payant aussi comptant; le tout aux prix qui seront ci-après fixés.

5°. Cette Compagnie sera obligée d'établir des greniers dans toutes les Villes où il y a Cour Souveraine, Bailliage ou Sénéchaussée, ou autre Jurisdiction de même nature. Elle aura la faculté d'en établir encore en d'autres Villes ou Bourgs, si elle le juge à propos. Ces greniers, & qui seront sous l'inspection du Juge de Police & des Juges ordinaires en chaque lieu, seront destinés à conserver toujours, pour chaque canton, la quantité de Bled nécessaire à la consommation de son arrondissement, & à les recevoir & les vendre, comme il a été dit à l'article précédent.

6°. La Compagnie sera astreinte à n'acheter & à ne vendre qu'au poids, sans qu'elle puisse jamais, sous aucun prétexte, acheter ni vendre autrement.

7°. Les Cultivateurs, & tous autres Propriétaires de Grains, seront autorisés à porter les Bleds fromens qu'ils n'auroient pas trouvé à vendre, soit chez eux, soit aux marchés, & dont ils voudront se débarrasser, à tel desdits greniers qu'ils jugeront à propos; & là, la Compagnie sera obligée de recevoir & faire payer sur le champ, ceux qui lui seront ainsi apportés; savoir:

A Paris, à raison de 6 liv. le quintal, poids de marc, de Bled pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour Souveraine, à raison de 5 liv. 10 sols le quintal.

Dans les environs desdites Villes, à six lieues à la ronde, à raison de 5 liv. 5 sols le quintal.

Et par-tout ailleurs indistinctement à raison de 5 livres le quintal, sans que la Compagnie puisse s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, lorsque les Bleds qu'on lui apportera seront nets, sains & secs.

Je suspends ici le cours de mon exposé, pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur. Je le prie de la donner toute entière à l'examen de chacune de ces conditions. Il y trouvera démontré, je m'en flatte, que le Cultivateur sera bien assuré du débit de sa récolte, ce qui constate le premier des

avantages que j'ai annoncés. Je ne tarderai pas à faire reconnoître aussi que les prix ci-dessus sont suffisans; mais reprenons d'abord nos conditions.

8°. La Compagnie sera autorisée, avant que de peser les Bleds qu'on lui apportera, à les faire passer au crible, en présence du propriétaire ou porteur, pour ne s'approvisionner que de Bleds purs & bien nets; à la charge, toutefois, de remettre les déchets au propriétaire qui l'exigeroit.

9°. La Compagnie sera tenue de revendre en détail (toujours au poids) aux Boulangers & à quiconque lui demandera des Bleds, sans qu'elle puisse s'en dispenser, sous aucun prétexte, en la payant, à raison, savoir :

Dans la Ville de Paris, de 6 liv. 12 sols 6 den. le quintal de Bled pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans celles où il y a Cour Souveraine, de 6 liv. 2 sols 6 den. le quintal.

Dans les environs desdites Villes, à six lieues à la ronde, de 5 liv. 17 sols 6 den. le quintal.

Et par-tout ailleurs, indistinctement, de 5 liv. 12 sols 6 den. le quintal.

Sans qu'elle puisse néanmoins être obligée de vendre, ou d'acheter, en moindre quantité qu'un quintal à la fois.

Elle fera également tenue de faire cribler, en

présence de l'acheteur, les Bleds qu'elle lui livrera.

Moyennant ces précautions, le prix du Pain ne dépendra plus, ni des manœuvres des Marchands de Bled, ni de l'avidité des Boulangers, ni de la complaisance des Officiers de Police. Il pourra être fixé, une fois pour toujours, par-tout.

10. La Compagnie, à compter du jour de l'enregistrement de l'Edit qui ordonnera son établissement, aura une année entière pour se pourvoir de greniers, établir ses correspondances chez l'étranger & s'approvisionner; &, pendant cette première année, elle ne pourra être contrainte à acheter ni à vendre.

11°. En laissant à cette Compagnie la plus grande & la plus parfaite liberté dans l'exercice du privilège de l'exportation, à elle exclusivement accordé, comme je l'ai dit à l'article III, on l'assujettira à prendre de si justes mesures pour l'approvisionnement & l'entretien de ses Magasins, qu'elle soit toujours en état, en tout tems, de fournir à tous venans, les Bleds qui lui seront demandés. Pour sûreté de cette obligation, qui doit être de toute rigueur, tous ses établissemens, magasins & approvisionnemens, seront spécialement & solidairement affectés.

12°. En cas d'impuissance ou de refus, de la part de la Compagnie, de fournir les Bleds qu'on demandera dans l'un de ses magasins, les deman-

deurs refusés feront autorisés à s'en pourvoir chez tel Laboureur qu'ils voudront, aux frais de la Compagnie; laquelle fera tenuë de leur en rembourser le coût en entier, à quelque somme que le Laboureur l'ait porté, & sans compensation de ce qu'ils auroient dû payer au magasin.

Je m'arrête ici de nouveau, & je demande encore au Lecteur, qu'avant d'aller plus loin, il donne son attention à chacune des conditions ci-dessus. J'ose espérer qu'il y trouvera la subsistance des peuples bien assurée par-tout, & à un prix modéré. J'ai donc pareillement justifié le second des avantages que j'ai osé promettre. Le troisième n'est d'aucune considération pour les particuliers; il n'intéresse que l'État & la Compagnie; cependant il faut aussi le leur assurer.

13°. La Compagnie, pour la sûreté de son privilège exclusif, aura la faculté de faire garder elle-même les Ports & les autres forties du Royaume, avec le droit de saisir & de faire ordonner à son profit la confiscation de tous les Grains & Farines qui seroient exportés par qui que ce fût: & ce, nonobstant les permissions particulières que l'exportant pourroit en avoir obtenues, lesquelles seront toujours, & en toutes circonstances, réputées nulles & non avenues.

14°. Enfin, la Compagnie, en vertu de l'Edit

de son établissement, sera mise en possession dans toutes les Villes où il lui aura été ordonné d'avoir des magasins, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos d'en établir, des emplacements bâtis, ou propres à bâtir, dont elle aura fait choix pour l'établissement de ses magasins, en en payant la valeur, sur le pied qui en sera convenu entr'elle & les propriétaires: & à défaut de cette convention, sur le pied qui en sera arbitré par des Experts nommés d'office, à cet effet, par le Juge des lieux; & lesdits emplacements seront affranchis de tous droits Seigneuriaux relatifs à cette mutation.

Telles devroient être les principales dispositions de la Loi qui ordonneroit l'exécution de la première partie de mon projet. Avec elles, on fixeroit infailliblement l'abondance des Bleds en France, & l'on parviendroit à nous procurer, outre cet avantage inestimable, tous les autres biens qui m'ont paru devoir en résulter. Or j'ose croire qu'il n'est aucune de ces dispositions, qui ne puisse facilement s'adapter à nos mœurs. Je pourrois donc terminer ici la première partie de mon Projet, & la considérer comme suffisamment établie; mais elle se trouve être la base du tout; & la matière est si intéressante & si grave, les faux-pas y ont été si fréquens, ils y sont si dangereux, que je pense qu'il vaut mieux courir le risque d'ennuyer quel-

ques-uns de mes Lecteurs , que de laisser trop à desirer à d'autres.

Je vais donc entrer , d'abord , en quelques détails pour la justification de mes idées , après quoi je répondrai aux objections qu'on m'a déjà faites , ou que j'ai prévues. Heureux si je puis résoudre de même celles qu'on pourra me faire encore : je les sollicite comme un bienfait. Si elles sont invincibles , j'aurai le courage d'avouer que je me suis trompé ; & ne pouvant , dans ce cas , me glorifier d'avoir donné à ma Patrie un conseil utile , il me restera du moins la consolation de n'avoir eu que des intentions pures , & de ne m'être proposé que le bien public.

D É T A I L S.

Ce même bien public fut , sans contredit , l'objet du Gouvernement , lorsqu'il accorda la liberté de l'exportation. Il n'envisagea cette liberté que comme un encouragement à la culture. Maintenant qu'il est prouvé , par le fait , que les peuples de presque toutes les Villes du Royaume ont reçu , du trop long essai qu'on en a fait , un préjudice très-notable ; que la plupart même des cultivateurs ont eu moins à s'en louer , qu'à s'en plaindre ; & que tout l'avantage , s'il en résulte quelqu'un , reste au Commerçant , il est permis de penser que cette

concession , faite , sans les précautions qui pouvoient en empêcher l'abus , fut une erreur ; il est permis de desirer que cette erreur cesse , & avec elle tous les maux dont elle est la source.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ici les vains sophismes de ces spéculateurs hardis , dont les idées admirables , si l'on veut , sur le papier , ne laissent après l'expérience que le regret de les avoir mis en pratique. J'argumente par les faits , & contre les faits , les raisonnemens doivent échouer. Je ne citerai d'autre exemple que celui d'un canton voisin de mon pays natal , parce que cet exemple est commun à toutes les contrées dont la position est la même : & je dirai , que toutes celles de ces contrées qui se trouveront dégarnies de Bled , soit parce qu'elles auront éprouvé une mauvaise récolte , soit parce que le Commerce en aura trop tiré , seront nécessairement réduites à une longue misère. Quand les partisans du système d'une liberté sans précautions , auront suffisamment réfléchi sur cette vérité , peut-être seront-ils moins ardens à le soutenir. Je les estime assez , du moins , pour me le persuader.

Voici le fait. En 1768 & 1769 le Commerce enleva de nos contrées , une forte partie du Bled des précédentes récoltes. Le besoin & le bon prix avoient engagé nos Laboureurs à vendre , plus que

la prudence n'auroit dû leur permettre. La meilleure partie, ou même la totalité du produit de cette vente, ils l'avoient employée à payer leurs anciens fermages & leurs impositions. La récolte de 1769 trompa leurs espérances, & dès 1770, ils se trouvèrent, pour la plupart, arriérés de leurs fermages envers les propriétaires, de leurs impositions envers le Roi, sans Pain pour vivre, sans Grains pour faire leurs semailles, & hors d'état de payer les domestiques ou les journaliers dont ils avoient besoin pour façonner leurs terres: de-là, la nécessité de vendre leurs bestiaux, l'impossibilité de donner aux terres la culture & les engrais convenables, & conséquemment la privation de toute fertilité dans les récoltes. Ceux même de nos Laboureurs qui se trouvèrent avoir affaire à des propriétaires assez aisés & assez sages, pour en obtenir crédit & des avances (& ce fut assurément le très-petit nombre), n'ont pas été, pour cela, beaucoup plus heureux, parce que les Grains qu'ils furent obligés d'acheter pour semer & pour vivre, leur ayant coûté fort cher, les récoltes subséquentes n'ont pu rétablir leur aisance; & la contrée s'en est ressentie d'autant plus long-tems, que les journaliers, qui ne trouvoient plus à y gagner leur vie, ont été la chercher & mendier, ou s'établir ailleurs.

Qui n'en concluera, avec moi, qu'une liberté

sans frein, quelqu'avantageuse qu'on puisse la supposer pour les gros Cultivateurs voisins des grandes Villes, fera toujours préjudiciable aux petits Laboureurs, sur-tout à ceux qui se trouvent éloignés des rivières navigables, & qui n'ont pas le moyen de conserver d'une année pour l'autre? Et qui ne fait que c'est le grand nombre?

En effet, soit que le Cultivateur porte au Commerce, soit que le Commerce aille prendre chez le Cultivateur, il faut que le coût du transport soit prélevé sur la denrée; & ce coût est toujours à la charge du Cultivateur, en vendant, comme en achetant. Ainsi donc, lorsque dans la Ville de Commerce la plus voisine de chaque Laboureur, le Bled vaudra 18 liv. le setier, s'il lui en coûte 6 liv. pour l'y faire transporter, le produit du setier ne fera plus, pour lui, que de 12 livres effectifs: & quand, au lieu d'en avoir à vendre, il sera lui-même obligé d'en acheter, ce même setier lui reviendra à 24 liv., parce qu'outre le prix marchand, il aura encore à supporter les frais du transport chez lui.

On conçoit sans peine que la reproduction ne peut que souffrir considérablement d'un système qui expose le Laboureur à donner, ainsi, deux pour un: & comme la France a encore plus de cultures à 15, 20 & 30 lieues des rivières navigables, qu'à la

proximité de ces rivières; comme elle a des contrées où le transport des Grains, à 20 lieues seulement de distance, seroit plus coûteux que ne l'est, à Paris, celui des Bleds de Barbarie, il importe donc non-seulement pour ces contrées, mais même pour l'État en général, de trouver un expédient qui, sans le priver du bénéfice que doit lui procurer l'excédent de sa production, concentre dans chaque lieu, la quantité de Bled nécessaire, soit à la consommation des habitans, soit à l'ensemencement des terres, un expédient qui ne charge des frais de transport que la portion de ces Bleds qui doit être livrée au Commerce; c'est-à-dire, seulement le superflu.

Or cet expédient si désirable, il me semble qu'on l'aura trouvé, quand on aura établi dans toutes les Villes principales de chaque contrée, des magasins où le Laboureur sera toujours sûr de vendre & de pouvoir acheter, à-peu-près au même prix; des magasins qui feront une ressource égale, & contre les inconvéniens de la surabondance, & contre les malheurs de la stérilité.

Il est évident qu'alors, le Laboureur, au moyen de la certitude qu'il aura de trouver de son Bled, le prix auquel la Loi l'aura fixé, ne sera plus occupé que du soin de fertiliser sa terre, pour en tirer la plus abondante production possible. La peine que prend

prend, aujourd'hui, le gros Cultivateur, à emmagasiner ses Grains, à les conserver une ou même plusieurs années, pour en obtenir une vente plus lucrative; sa coupable attention à les cacher, pour faire présumer la disette, lors même que l'abondance subsiste encore; sa perfide précaution de n'ensemencer qu'une partie de ses terres, de les défaire, ou même d'en négliger la culture, pour tromper les peuples par la médiocrité de la récolte, & augmenter en conséquence le prix des anciens Bleds qu'il tient en réserve, sont autant de soins & de crimes qu'on lui épargnera. Ces monopoles cesseront, parce que tout propriétaire de Bled aura nécessairement un intérêt contraire. Car, encore une fois, le prix du Bled étant incommutablement fixé & indépendant de l'abondance ou de la stérilité des moissons, l'unique intérêt du Cultivateur sera, d'en porter toujours la production à la plus grande quantité possible, & de s'épargner, en les vendant promptement, les frais de garde & de déchet, dont les Grains sont susceptibles, & qui tomberoient en pure perte pour lui.

Tout ce que je viens de dire est commun au Cultivateur propriétaire & au Cultivateur fermier. J'ajoute, par rapport à celui-ci, qu'en renouvelant son bail, ou en se chargeant d'un autre, il lui suffira de considérer le nombre d'arpens qu'il

aura à faire valoir, la nature du sol, & la récolte qu'il pourra espérer de faire sur chaque arpent, une année portant l'autre. Il fera son prix en conséquence, & il ne pourra faire un mauvais marché, qu'autant qu'il seroit mauvais spéculateur sur la possibilité de la production, ou mauvais Cultivateur : car tant que la terre qu'il aura affermée produira la quantité qu'il aura prévu, son bénéfice sera certain, & l'abondance de ses greniers ne fera plus, pour lui, un motif de découragement.

A l'égard du propriétaire qui ne récolte pas lui-même, ces observations lui seront aussi faciles & non moins utiles qu'au fermier; il est certain qu'il y trouvera également son avantage, tant en ce qu'il pourra toujours affermer ses terres selon leur véritable valeur, qu'en ce qu'il sera plus sûr de la rentrée de ses fermages, & qu'il ne payera jamais le Pain, au-delà du prix sur le pied duquel il aura donné son bail.

J'avoue que les terres ne seront plus susceptibles d'une augmentation aussi considérable, que celles qu'elles éprouvèrent, dans le tems où la liberté de l'exportation parut être le système du Gouvernement; mais cette augmentation ne pouvoit durer qu'autant que l'illusion qui l'avoit produite, & la plupart des fermiers ont fini par en être les dupes. En effet, aussi-tôt après la publication de l'Édit de

1764, chacun s'empressa de faire des magasins, les Négocians pour profiter de la liberté du Commerce avec l'Étranger, & les Particuliers pour s'assurer leur propre subsistance. A cet empressement du Public, dont le concours augmenta le prix des grains, se joignit une diminution dans la production de plusieurs récoltes, qui soutint cette première augmentation. La guerre qui survint en Pologne intercepta la récolte & le débouché des grains de ce Royaume : & les autres parties de l'Europe qui étoient dans l'usage de s'approvisionner des Bleds de Pologne, eurent recours aux nôtres. D'ailleurs, beaucoup de nos Bleds, cachés & mal soignés, dans les greniers de nos Commerçans, s'y sont gâtés, ce qui en diminua encore la quantité. Toutes ces causes extraordinaires portèrent & soutinrent nos Bleds à un très-haut prix; & nos Laboureurs, peu au fait des spéculations de Commerce, ne firent pas attention que ce haut prix ne pourroit se soutenir, qu'autant que les troubles de la Pologne & l'intempérie des saisons continueroient à contrarier la production; ils jugèrent de l'avenir par le présent; ils se persuadèrent même que le prix des Bleds augmenteroit encore, & ils prirent leurs baux sur un pied très-haut. L'effet n'a d'abord que trop secondé leurs espérances; mais le retour de l'abondance les a détrompés, & le principe de la félicité publique

est devenu , pour plusieurs celui , de leur ruine. Car prenez garde que l'abondance des denrées est absolument inconciliable avec le prix des terres , & qu'il faut nécessairement , ou que ce prix soit constamment modéré , ou que le Laboureur ait l'abominable précaution d'arrêter le progrès de la production , parce qu'autrement il seroit obligé de vendre ses grains à un taux inférieur à celui qui auroit servi de base au prix de son bail , & conséquemment il seroit bientôt ruiné. Or , je laisse à juger s'il est de la saine politique de mettre la fertilité des terres , en compromis , avec l'intérêt du Cultivateur.

Remarquez au surplus que les biens-fonds ne peuvent jamais être déplacés , ni vendus à l'Étranger. Or , dès qu'il ne peuvent être que dans la main des regnicoles , il est indifférent à l'État qu'ils soient affermés sur un pied plus ou moins haut ; le seul intérêt de l'État , c'est qu'ils soient mis en valeur.

Ajoutons que le prix des fermages est le termomètre de celui des denrées & matières premières ; que le prix du Bled , en particulier , influe sur celui de la main-d'œuvre : le prix de la main-d'œuvre sur celui des productions des Manufactures ; & comme il nous importe de vendre , à l'Étranger , la plus grande quantité possible des productions de nos Manufactures , parce que dans cette vente , nous lui faisons

payer industrie , matières premières & main-d'œuvre ; comme nous ne pouvons espérer de lui en vendre beaucoup , qu'autant que nous les lui fournirons à aussi bon compte , ou même à meilleur compte , que nos concurrens , & que tout surhaussement dans nos prix , fait nécessairement tomber notre Commerce extérieur , le bien de l'État exige donc , que le loyer de nos terres soit entretenu sur un taux modéré.

Mais ces vérités qui , au premier coup-d'œil , semblent n'intéresser que l'État & le Fabriquant , paroîtront peut-être peu touchantes au Propriétaire particulier , qui n'auroit encore apperçu dans la liberté de l'exportation des Grains , que l'augmentation survenue aux prix des baux de ses terres. Il faut donc lui parler un langage plus personnel & conséquemment plus persuasif.

Écoutez , hommes avides , qui dans les systèmes de l'administration politique , n'estimez que ce qui tend à votre bien-être , que ce qui peut contribuer à grossir votre fortune ; qui que vous soyez , raisonnez avec moi. N'est-il pas évident que , dès que le prix de vos fermages augmentera , celui du Bled augmentera pareillement , & non-seulement le prix du Bled , mais encore celui des bestiaux que vos Fermiers engraisseront , & de toutes les autres denrées qu'ils font produire à vos terres ? S'il en étoit

autrement, votre fermier seroit bientôt ruiné, & ne pouvant soutenir son bail, il vous laisseroit sans revenus. Or le prix du Bled ne peut augmenter que le prix du pain n'augmente en proportion : le prix des bœufs, des moutons & des autres engrais qui se font sur vos terres ne peut augmenter, que le prix de la viande n'augmente aussi, & le prix de toutes ces choses, nécessaires à la vie, ne peut augmenter, que le coût de la main-d'œuvre n'augmente pareillement : autrement le Boulanger, le Bourcher, l'Artiste, le Manufacturier cesseroient tout Commerce & tout travail. Donc il vous en coûtera davantage pour votre table, pour vos habits, pour ceux de vos gens, pour vos meubles, en un mot pour tout ce qui se consomme dans votre ménage. Je dis plus, l'entretien, la paie du soldat, & toutes les autres dépenses de l'État augmenteront aussi ; donc il sera indispensable d'augmenter les impôts, auxquels vous êtes tenus de contribuer. Donc avec plus de revenu vous ne serez pas plus riche, & peut-être le serez-vous moins ? Si vous êtes raisonnables, n'aimerez-vous pas mieux avoir des revenus un peu plus bornés, mais dont la rentrée sera certaine & sans déduction, que d'en avoir de plus forts, dont la rentrée seroit douteuse, & qui d'ailleurs seroient absorbés par des prélèvements & des dépenses, dont l'augmentation progressive,

ne vous permettroit jamais de calculer le montant avec certitude.

Ces réflexions, qu'une vaine & subtile métaphysique, ne nous a que trop masquées jusqu'ici, sont à la portée de tout le monde ; elles s'appliquent à tous les états de la vie civile, depuis le Mercenaire jusqu'au plus grand Seigneur ; je dirai plus, jusqu'au corps de l'État lui-même, puisqu'il n'a besoin d'augmenter ses revenus, que dans la proportion de l'accroissement que reçoivent ses dépenses. Je prie donc chacun de mes Lecteurs de les faire ; & de les peser mûrement.

J'observe en outre que, d'après le prix que j'affure au Bled, dans cette première Partie de mon projet, & l'exemption que je proposerai dans la seconde, les biens-fonds donneront un revenu bien supérieur à celui qu'ils rendoient avant 1765 ; parce que le fermier qui n'aura plus ni taille, ni capitation à payer, en augmentera d'autant le prix de son bail : & le produit en fera d'autant plus fort pour le Propriétaire, qu'il le recevra tout entier & sans déduction des Vingtièmes & des autres Impositions qui sont aujourd'hui à sa charge.

Que le spéculateur s'agite donc & se retourne, tant qu'il voudra, dans le cercle de ses idées politiques ; il ne trouvera rien de mieux dans cette matière qu'un système qui réunit, & qui assure le

triple avantage de procurer au Cultivateur le débit de ses grains à un bon prix; de régler une fois pour toutes, le prix du pain à un taux proportionné aux facultés du malheureux ouvrier; & de préserver à toujours la France du redoutable fléau de la disette.

Ainsi en rétablissant par-tout l'aifance, on ranimeroit les forces de l'État: on remédieroit à un mal qui semble présager sa ruine. Je parle de la population qui s'éteint de jour en jour, & sur-tout dans les campagnes. J'ose croire que tous ces objets intéressans seroient remplis par l'exécution de mon projet.

Remarquez au surplus que, dans les vues de ce projet, personne n'étant obligé de vendre à la Compagnie que quand il le jugera à propos, & le Commerce des Grains devant se faire, dans tout l'intérieur du Royaume, sans gênes & sans entraves d'aucune espèce, chacun pourra toujours s'approvisionner ou bon lui semblera, chez le Cultivateur, ou au marché, où prendre sa consommation directement sur la production de ses terres, sans être tenu de la faire passer par les magasins de la Compagnie, à laquelle, je le répète, on fera libre de ne point vendre du tout, ou de ne vendre que son superflu.

Ces Magasins, comme je l'ai dit, ne seront donc

proprement que des greniers de ressource, qui épargneront au Cultivateur la surcharge de ses Bleds, dans les années abondantes; qui assureront la subsistance des Peuples, dans les années stériles; & qui ne laisseront jamais éprouver, en aucune contrée de la France ni disette, ni cherté.

Concevez encore que cette Compagnie, chargée de garantir la subsistance des Peuples dans toute l'étendue du Royaume, fera faire toujours à tems & par-tout, pour ne se trouver nulle part au dépourvu, les versemens des Provinces abondantes dans celles où la denrée manqueroit; qu'elle aura la sage précaution de n'exporter des Bleds hors du Royaume, que dans les cas d'abondance, & qu'après s'être bien assurée, que chacun de ses magasins est en état de fournir à la consommation de son arrondissement.

Dans le cas d'une ou de plusieurs mauvaises années, comme la Compagnie aura nécessairement des Correspondances & des Agens dans tous les pays d'où la France peut tirer des Bleds, elle aura toute facilité d'en faire venir, de manière à n'en laisser jamais manquer. Or, n'en manquer jamais, ne le payer jamais cher; exporter toujours son superflu; le faire payer à l'Étranger à proportion de ses besoins, sont quatre points de vue assez flatteurs, je crois, pour faire desirer l'exécution du projet qui les réunit.

Et quand cette exécution fera tellement liée à l'intérêt de ceux qui en seront chargés, qu'ils ne pourront la négliger dans aucune de ses parties, sans compromettre absolument leur fortune, on aura, sans doute, assuré tous ces divers avantages par un moyen efficace. Je dis plus, par le seul moyen efficace: car loin que la liberté de l'exportation, soit restreinte, soit indéfinie, put produire, entre les mains des Commerçans, les mêmes effets, elle laisseroit toujours aux Peuples de justes inquiétudes sur leur subsistance, & sur le prix de cette subsistance. Dans plusieurs de nos contrées, elle la leur feroit payer plus cher, que l'Étranger ne paieroit celle qu'il se procureroit de nos propres Bleds; & d'ailleurs, quoi qu'en puissent dire les partisans de cette liberté, elle n'auroit jamais l'avantage de tirer de l'Étranger, la vraie valeur de nos Grains. Par-tout où notre Commerce les porteroit, la concurrence en feroit nécessairement tomber le prix.

Nous venons de voir quel a été & quel doit être l'effet de cette liberté dans toutes les Campagnes éloignées des rivières navigables, relativement aux journaliers & à tous ceux des Laboureurs qui n'ont pas le moyen de conserver des provisions de Bled. Examinons maintenant ce qu'elle a produit par rapport aux consommateurs en général.

L'Ouvrage dont j'ai parlé plus haut, & qui a pour titre, *Représentations aux Magistrats*, présente lui-même des calculs, d'après lesquels il est facile d'apprécier cet effet.

« Il résulte de ces états, dit l'Auteur, que l'exportation, déduction faite de l'importation, a été en 1765 de six à sept cent mille septiers: en 1766, de quatre à cinq cent mille; en 1767, de cinq à six cent mille, & en 1768, de deux à trois cent mille, en suivant, dit-il encore, la supposition exagérée que nous avons faite; ainsi en quatre années, continue-t-il, il n'est pas sorti, à beaucoup près, du Royaume, deux millions de septiers de grain (n).

Je ne conteste ni la fidélité de ces états, ni la justesse du résultat, mais j'en tire d'autres conséquences que je crois intéressant de mettre sous les yeux du Lecteur, & je vais bientôt les développer.

Je conviens encore avec le même Auteur que cette vente de deux millions de septiers de grains, aura valu à l'État cinquante millions en argent à 25 liv. le septier (o); mais je dis 1^o. que ces cinquante millions en argent sont retournés à l'Étranger par l'importation des Bleds que nous avons

(n) Représentations aux Magistrats, page 230.

(o) Ibid, page 234.

tirés de lui , depuis 1768 , d'où je conclus que le produit de l'exportation doit être considéré aujourd'hui comme nul.

Je dis , en second lieu , que pour procurer cet argent à l'État , soit qu'il soit resté en France , soit qu'il soit retourné d'où il étoit venu , on l'a fait acheter aux Peuples sur le pied de plus de cent pour un , par l'augmentation donnée mal-à-propos au prix de la denrée dans l'intérieur. Je le dis & je vais le prouver.

Mon calcul à cet égard fera sans doute effrayant ; mais il est nécessaire pour faire , enfin , ouvrir les yeux aux aveugles partisans de ce funeste système. Mon calcul , au surplus , sera certain , en ne supposant même la population du Royaume , qu'à *seize millions* d'Êtres humains : & c'est la supputation la plus foible que nos Spéculateurs politiques aient encore admise (1).

Il est constant que chaque homme consomme , l'un portant l'autre , deux setiers & demi de Bled par an.

Or seize millions , multipliés par deux & demi , forment un total de 40 millions.

(1) *Nota.* La Gazette du 14 Septembre 1772 , porte la population du Royaume à 22 millions 14 mille 357 âmes. M. Necker , dans son savant Traité de la Législation & du Commerce des Grains , la fait monter à 24 millions.

La consommation des Bleds , dans le Royaume , monte donc chaque année à 40 millions de setiers : Ence , non compris les semailles , ni ce qu'en consomment les chareçons , les rats , les souris , les oiseaux , les chiens & autres animaux domestiques , ni ce qui se perd & se pourrit dans les greniers.

Or depuis le premier Janvier 1765 , époque de l'exportation des Grains , jusqu'à pareil jour de l'année 1777 , époque où le prix des Grains a commencé à baisser , il s'est écoulé douze années , lesquelles , à raison de 40 millions de setiers chacune , donnent un total de 480 millions de setiers.

Il est de fait , qu'en 1764 & précédemment , depuis plusieurs années , le *prix commun* du Bled n'étoit en France que de 12 liv. le setier , au plus.

Il est également certain que , depuis 1765 jusqu'en 1777 , il s'y est vendu , *prix commun* , plus de 24 liv. le setier. On l'a même payé , dans plusieurs de nos contrées , 40 41 , & jusques à 42 liv. le setier , dans le tems où nos Commerçans le livroient aux étrangers , à raison de 25 liv. , ainsi qu'on vient de le voir par l'exposé de l'Auteur des *représentations aux Magistrats* , qui certainement ne peut être suspect aux partisans de la liberté ; mais , en ne partant que de notre *prix commun* , il en a donc coûté aux peuples plus de 12 liv. par setier pour leur subsistance , au-delà de ce qu'elle leur

coûtoit avant que l'exportation eût été permise.

Or, en multipliant les 480 millions de setiers consommés, par ces 12 liv. payés de plus, on trouvera au total une surcharge de *cinq milliards, sept cent soixante millions* de livres en argent, en pure perte pour la masse des Citoyens, qui n'étoient pas marchands de Bled (1).

Cette surcharge vous effraie; mais attendez & vous allez voir qu'elle n'est pas le seul malheur qu'ait occasionné ce funeste système; car, sans parler des bénéfices considérables dont il nous a privés, en arrêtant le débit des ouvrages de nos Manufactures; sans parler du nombre des pauvres qu'il a fait périr, ou de faim, ou par les maladies qu'entraînent, à leur suite, le besoin & la mauvaise nourriture, il a dépeuplé nos Campagnes d'hommes, & de chevaux, avant lui très-utilement employés à la culture, & qui, tant qu'il a eu lieu, ont été mendier dans les Villes, ou occupés sur les chemins à servir le monopole; je veux dire, à faire faire aux Grains des mouve-

(1) En suivant la supputation de l'Auteur des *Observations sur le Commerce des Grains*, la surcharge seroit de plus de HUIT MILLIARDS.

Elle seroit plus forte encore si l'on suivoit la supposition du Gazetier, sur la population, & beaucoup plus si l'on suivoit celle de M. Necker, mais je pense qu'on ne fauroit caver trop au foible, quand on calcule ses malheurs.

mens qui n'avoient d'autre objet que d'en augmenter le prix, au profit du Commerçant à qui ils appartenoient. De-là, le défaut de bras dans les Campagnes, de culture & d'engrais dans les terres, & d'abondance dans les récoltes; de-là, la nécessité de faire passer de l'argent à l'étranger, pour en tirer des Bleds, dans le tems où nous aurions dû lui en vendre; de-là, enfin, la misère qui a désolé le Royaume, & dont il n'est pas encore retabli à beaucoup près. Voilà les effets qu'a produit, en France, le système que je combats.

J'ose dire que celui que je propose auroit écarté tous ces malheurs, s'il eût été substitué à la liberté de l'exportation.

1^o. Il auroit procuré au Cultivateur, à un prix convenable, le débouché des Bleds dont ses greniers regorgeoient en 1764, & c'étoit l'objet du législateur, lorsqu'il s'est porté à permettre l'exportation.

2^o. Lors de la mauvaise récolte que nous avons éprouvée dans nos cantons, en 1769, il auroit mis, sous la main de nos Laboureurs, les Bleds nécessaires pour leurs semailles, à un prix presque égal, à celui auquel la Compagnie auroit acheté leur superflu dans les années précédentes.

3^o. Il auroit épargné aux consommateurs cinq milliards quarante millions de livres en argent, & plus, sur ce que leur a coûté leur subsistance; &

cela est incontestable , puisqu'il leur auroit procuré à raison de 13 liv. 10 sols, au plus, les 480 millions de setiers de Bled qu'ils ont consommé dans cet interval , & qu'ils ont payé 24 liv., & plus.

4°. Il auroit soutenu & fait fleurir notre Commerce avec l'étranger ; il nous auroit procuré, de sa part, un argent considérable, qui auroit entretenu l'aifance & la circulation dans nos Villes, & les auroit rétablies dans nos Campagnes.

5°. Il auroit conservé à l'état , ceux que la misère a forcés d'aller mendier dans les Villes : ces hommes & ces chevaux inutilement employés à faire voyager nos grains , & dont le travail & les fumiers auroient fertilisé nos terres, & nous auroient donné d'abondantes récoltes.

6°. Il auroit épargné au Trésor-royal, les sommes que la bonté du Roi l'a porté à faire passer chez l'étranger, ou à distribuer en gratifications, pour en faire venir les Bleds , que la liberté de l'exportation & la mauvaise économie , qui s'en est ensuivie, avoient rendus nécessaires à notre subsistance (1) : on verra dans ma seconde partie , qu'il auroit pu procurer bien d'autres avantages au Trésor-royal, & jusqu'à l'entretenir toujours opulent.

7°. Enfin, il auroit conservé à l'état, nombre de

(1) Arrêt dn Conseil du 1775.

sujets

sujets qui ont été obligés de s'expatrier pour trouver à gagner leur vie, & tous ces malheureux qui sont morts de faim, ou des maladies qu'occasionne la misère. Ne pourrais-je pas dire qu'il auroit épargné beaucoup de crimes , que le besoin a fait commettre, & qu'il auroit donné l'existence à nombre d'enfans, que la crainte de faire des malheureux a retenus dans le néant.

Mon projet assure donc tous les avantages dont on peut concevoir l'idée sur la partie des Grains. Je crois ne rien hasarder, en disant qu'il les assure sans danger ; j'ajoute qu'il les assure sans gêne, & en procurant toute la liberté que peuvent honnêtement souhaiter les propriétaires & les cultivateurs Citoyens. Il ne proscriit, en effet, que l'abus, & quant à la liberté, je suis moi-même l'un de ses plus zélés partisans ; je la demande dans tout le Royaume, pleine, sans gêne & sans formalités d'aucune espèce, puisque je desire, comme on l'a vu, que la jouissance en soit assurée à chacun, par l'exécution littérale de toutes les Loix qui l'autorisent.

J'observerai cependant que, pour faciliter à la Compagnie, par l'entremise de laquelle le Roi nous assurera tous ces avantages, la connoissance de la quantité des Bleds qu'elle seroit obligée de tirer de l'étranger, il sera bon de restreindre la faculté

D

de commercer les fromens, dans le Royaume, à ceux des deux dernières récoltes seulement, & d'interdire cette faculté, pour tous fromens plus anciens, parce qu'autrement, des gens mal intentionnés pourroient, en faisant des amas de ces vieux fromens, mettre la Compagnie dans le cas de faire passer inutilement beaucoup d'argent à l'étranger, & ne vuidier, chez elle, leurs greniers, que quand ils la verroient amplement approvisionnée.

La disposition que je proposerai à cet égard, au surplus, ne sera point une nouveauté. Elle existoit dans les anciennes Loix. On la trouve dans le Règlement donné par Charles IX, en 1567, & dans l'Ordonnance de Henri III, du mois de Novembre 1577.

Je crois en avoir assez dit, pour justifier les trois avantages que j'ai exposé devoir résulter de la première partie de mon Projet. Il est tems de répondre aux objections qu'on m'a déjà faites, ou que j'ai prévu qu'on pourroit me faire, sur les moyens que je présente pour l'exécution, & que j'ai divisés en quatorze articles.



OBJECTIONS ET RÉPONSES.

ON m'accordera, sans peine, le premier & le second de ces articles, puisqu'ils n'ont tous deux pour objet que l'exécution de la Déclaration de 1763, de l'Édit de 1764, de l'Arrêt & des Lettres-Patentes de 1774, qui sont les Loix vivantes en cette partie.

Mais on objectera peut-être contre le troisième article que le bénéfice, résultant de l'exportation, ne doit pas être concentré dans les mains d'une seule Compagnie; que c'est un bien, auquel chacun a droit de participer; qu'en général, les privilèges exclusifs sont odieux; que le Gouvernement en a souvent reconnu l'abus: & que dans le cas particulier, où il s'agit d'une denrée de première nécessité, commune à tous les hommes, il est naturel, il est juste, d'autoriser la concurrence que je propose d'interdire.

A cela je réponds, que loin de vouloir attribuer le bénéfice de l'exportation à une seule Compagnie, je crois suggérer un moyen sûr de le répartir sur tous & chacun des Sujets du Roi. Ce bénéfice s'y trouvera même distribué, avant que d'être

fait ou reçu par la Compagnie, puisqu'elle aura commencé, par donner au Cultivateur un bon prix de son bled; par procurer au Propriétaire la véritable valeur de la location de sa terre; & par livrer aux Peuples leur subsistance, à un prix modéré, dans un tems où, sans cette Compagnie, ils auroient pu la payer fort cher, & peut-être en manquer. Il n'en est donc pas, du Privilège dont il s'agit, comme des privilèges ordinaires, qui n'opèrent que le bénéfice du Particulier qui les obtient. Celui-ci a pour objet le bien général, & l'opère incontestablement. Il écarte tous les dangers de l'exportation en l'autorisant: il met les Bleds à l'abri de tout monopole. Il fait bénéficier l'État de tout le produit de son superflu; il est le seul moyen d'alimenter les Peuples, sans augmenter leurs dépenses dans les années stériles; & il leur procure incontestablement cet inestimable avantage. A quelle espèce d'hommes pourroit-il donc paroître odieux? A ceux-là seuls qui auroient pour objet, d'abuser de la liberté, aux dépens de l'intérêt & de la vie des Citoyens.

Certes, quand la bonté du feu Roi nous accorda la liberté d'exporter nos Grains à l'Étranger, l'intention de ce bon Prince, fut de procurer à tous ses Sujets indistinctement, le bénéfice que cette liberté devoit produire; il n'avoit point entendu

concentrer ce bénéfice dans le petit nombre de ceux qui s'adonnent au commerce des Bleds, ni autoriser leur industrie, à survendre à ses Peuples la faculté de vivre. Il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a eu qu'un certain nombre de Négocians, & quelques gros Cultivateurs, si l'on veut, qui aient profité de cette liberté. Encore, ont-ils trompés les vues du Monarque, au grand préjudice du surplus de ses Sujets, puisque, par l'accroissement qu'ils ont donné au prix du Bled, ils ont nécessité le Boulanger de vendre le pain si cher, que les pauvres n'ont pu le payer, & qu'ils en ont manqué.

Ici au contraire, tous les Sujets du Roi participent bien réellement au bénéfice; ils ne font, pour ainsi dire, que transporter l'exercice d'un droit, dont chacun ne sauroit jouir par lui-même, à une Compagnie chargée de les en faire jouir tous; c'est-à-dire, de ne jamais les laisser manquer de Bled; de le leur fournir, en tous tems, à un prix modéré; de ne jamais laisser le Cultivateur surchargé de sa récolte, & de le débarrasser de tout son superflu, à un prix fixe & bon. La Compagnie avec laquelle on fera ce traité, sera donc moins une Compagnie favorisée d'un privilège personnel, qu'une Compagnie de confiance, préposée pour exercer, au nom de la Nation, le droit que la Nation lui aura retrocédé.

Au reste , plus la denrée est intéressante , plus il est indispensable d'en conserver toujours , la quantité qu'exige notre consommation. Autrement, & faute de cette précaution, les grains seront dissipés & vendus à vos voisins , & vos Sujets periront de misère (1).

L'on ne m'a fait , & je ne prévois aucune objection sensée contre les dispositions des articles 4 & 5 ; celles du quatrième sont toutes à l'avantage du Public, & n'engagent que la Compagnie. Quant à celles du cinquième, elles annoncent un établissement qui garantit le Citoyen des dangers de l'exportation ; qui lui assure à perpétuité sa subsistance , contre tous les évènements (& toujours à un prix invariable & modéré) qui la lui entretient sous ses yeux & sous sa main , toujours prête à lui être livrée quand il le voudra , un établissement en un mot , trop bien-faisant & trop desirable pour être critiqué.

Mais sur le sixième article , on m'a dit qu'il feroit trop extraordinaire de vendre les Bleds au poids ; que l'usage s'en introduiroit , d'autant plus difficilement , que les poids ne sont pas uniformes dans toutes les parties du Royaume ; que dans les unes , la livre n'est que de douze onces , & dans d'autres que de quatorze, tandis qu'ailleurs, elle est de seize ; & que cette manière d'acheter & de vendre le

(1) Histoire du Peuple de Dieu, Loc. cit.

Bled , causeroit des embarras infinis , dans l'acquiescement des cens , rentes & redevances en grains , qui ne sont spécifiés , dans les titres , que que par la dénomination des mesures , usitées dans chaque pays.

Je pourrois d'abord répondre , que quand on rameneroit , à l'uniformité des poids , tous les pays de la domination du Roi , on ne feroit que substituer une règle desirable , à un usage , dont beaucoup de gens n'abusent que trop , & que ce prétendu inconvénient de mon projet , feroit au contraire un avantage de plus ; mais je me contente d'observer que je ne propose d'abroger l'usage des mesures dans aucun lieu , ni quant à la vente des Bleds aux marchés ou dans les greniers des particuliers , ni quant à l'acquiescement des cens , rentes & redevances , en quelque denrée que ce puisse être , même en Froment. Je ne propose d'établir l'uniformité, que pour les Bleds qui seront apportés aux magasins de la Compagnie , laquelle ne pourra les acheter , ni en vendre nulle part , qu'au même poids , qui sera de seize onces par-tout.

On m'a objecté sur le septième article , qu'en même tems que je paroissais laisser au Cultivateur , la faculté de vendre son Bled au Public , sur le pied qu'il jugeroit à propos , je l'astraignois néanmoins , dans le fait , à ne le vendre qu'au taux

que j'y ai fixé , puisque le Consommateur , qui fera sûr d'en trouver , à ce taux , dans les magasins de la Compagnie , ne voudra jamais le payer plus cher au Cultivateur. Votre prix est foible , m'a-t-on dit , & il gêne essentiellement la propriété , en ce qu'il fera nécessairement tomber celui des fermages. D'ailleurs , m'a-t-on dit encore , il n'est pas juste que , dans une contrée où la récolte aura été médiocre , le Cultivateur ne soit pas dédommagé , par le prix de son Bled , de la diminution qu'il éprouve sur la quantité : il n'est pas juste , qu'à cet égard , il soit mis de pair , avec ceux de ses confrères qui , placés sur un sol , ou à la faveur des saisons , aura donné l'abondance , pourroient vendre à meilleur marché que lui , & faire encore un gros bénéfice , où il ne trouvera que de la perte. Dans l'état actuel des choses , il se dédommage , du moins en partie , par le prix qui augmente en proportion des malheurs qu'éprouve la récolte. Enfin , on m'a demandé sur quel fondement je voulois que le Bled , conséquemment le pain , fut plus cher à Paris que dans les autres grandes Villes du Royaume ; plus cher dans celles où il y a Cour Souveraine , que dans celles où il n'y a que Bailliage ou Sénéchauffée ; & l'on m'a ajouté que , si j'avois pris pour base de ma fixation , la grandeur des Villes , il y a bien des Villes

qui n'ont qu'un Bailliage , ou qu'une Sénéchauffée , & qui néanmoins , sont plus grandes , que d'autres où il y a Cour Souveraine , & même plus peuplées. On en a conclu que ma fixation péchoit dans sa proportion. Je vais répondre à tous ces chefs.

1^o. Je conviens que par le fait , le prix du Bled se trouvera limité , soit chez le Cultivateur , soit au marché , au taux auquel le Consommateur fera assuré d'en trouver dans les magasins de la Compagnie ; mais je nie que la propriété puisse en souffrir injustement ; je doute même qu'elle en reçoive aucun dommage. J'ai déjà observé plus haut , que tout Propriétaire de terres , s'il ne voit plus augmenter ses fermages , en fera amplement dédommagé , par la diminution de sa dépense. J'ajouterai ici , que les terres seront toujours susceptibles d'augmentation : & cela , parce que le prix d'un bail se règle bien moins sur le taux idéal du Bled , que sur son prix commun , sur la bonté de la terre , sur l'amélioration dont elle est susceptible , & sur les quantités qu'elle peut produire. Or , je dis que ces objets sont les seuls que le Propriétaire & le Fermier , aient pu légitimement considérer , l'un quand il a acheté la terre , l'autre quand il l'a prise à loyer. Je dis que toutes autres vues de leur part , tout desir d'augmentation dans le prix des denrées , au-delà du remboursement de leur pre-

mières mises & du salaire dû à leurs travaux , feroient un attentat contre le droit des habitans des Villes , qui n'ont préféré la Ville à la Campagne , & les arts à la culture , que pour le bien de la société : que parce qu'ils ont compté , qu'en fournissant au Cultivateur , sa pelle , sa charrue , ses habits & tous les ustensiles dont il a besoin , le Cultivateur leur fourniroit les denrées de leur consommation , à un taux raisonnable , & qui n'excéderoit point leurs facultés. Ce pacte est dans la nature , & s'il étoit possible qu'on négligeât d'en maintenir l'exécution , relativement aux Bleds , les Cultivateurs , qui sont , par état , les pères du genre humain , pourroient en devenir les destructeurs. Ne pourrois-je pas ajouter que la propriété , dont on fait sonner , aujourd'hui , les prétentions si haut (& certainement je la respecte autant que qui que ce soit) ne réside en la personne de ses possesseurs actuels que , par les dépenses que les Peuples ont fait de tous tems , & qu'ils font journellement encore pour la leur maintenir ? N'est-ce pas en effet , par sa justice , que le Roi maintient les propriétaires dans son Royaume , contre les entreprises de leurs voisins ? N'est-ce pas , par sa force , que Sa Majesté les maintient contre les entreprises de ennemis de l'État ? Or les Tribunaux & les Troupes ne coûtent-ils donc rien à entretenir ? Les Peuples ne

contribuent-ils pas , aux dépenses que cet entretien nécessite ? De quel front pourroit-on donc opposer ici des prétentions , contre le droit de vivre que chaque homme a reçu de la Nature , & que les Peuples , en France , s'acquièrent d'ailleurs , par des contributions qu'ils acquittent journellement ? De quel front pourroit-on opposer des prétentions , contre le droit qu'a le maître commun , d'affurer à ses Peuples , la faculté de se procurer une subsistance , qui fait sa force & la sûreté de ces mêmes Propriétaires ? Au reste , dans l'ordre que je propose , le prix du Bled sera un bon prix commun , un prix qui , à coup sûr , indemnifera largement le Propriétaire de ses avances & le Cultivateur de ses frais , de ses risques & de ses peines. S'il est vrai qu'on puisse le regarder , comme à peu-près fixe , puisqu'il ne pourra éprouver , entre le taux du marché , & celui des magasins de la Compagnie , qu'un jeu de trente sols par setiers , il ne l'est pas moins , que la quantité de la denrée , étant absolument dépendante de la qualité du sol , des engrais & de la bonne culture , le prix des baux sera toujours susceptible d'augmentation ou de diminution , suivant que les terres se trouveront avoir été bien ou mal entretenues. Les Propriétaires , encore une fois , n'auront donc pas à s'en plaindre. Quoi qu'il en soit , je rappellerai encore ici une observation que j'ai déjà faite , savoir ,

que les terres ne pouvant jamais passer à l'Étranger, il importe à l'État, que les fermages n'en soient pas portés trop haut, parce qu'un haut prix des baux, ne fait qu'augmenter les risques du fermier, qu'épuiser ses moyens, que diminuer, dans sa main, les avances nécessaires pour fertiliser sa terre, & que cette fertilité, est le seul véritable intérêt de l'État.

Enfin le prix que j'affure par-tout au bled, est supérieur à celui que le Cultivateur en retiroit avant 1765; supérieur même à celui auquel plusieurs l'ont vendu, depuis que l'exportation a été permise; supérieur à celui auquel plusieurs gros Propriétaires, ont trouvé à affermer leurs redevances en grains. Il doit donc être regardé comme suffisant, & même comme bon. Il le seroit en effet, quand même les choses resteroient dans leur état actuel; mais j'ai annoncé qu'il entroit dans mon projet, de décharger le Propriétaire, le Cultivateur & les Peuples, de toutes impositions, sur leurs personnes & sur leurs biens, & que j'en indiquerois le moyen, dans ma seconde Partie. Or, si je parviens à remplir cette tâche, & qu'en conséquence le Monarque, qui y trouvera le triple avantage de soulager ses Sujets, d'acquitter les dettes de l'État & d'augmenter ses revenus, veuille bien donner cet encouragement à la culture, il faut convenir qu'alors, le prix que j'affigne au

bled, fera non-seulement suffisant, non-seulement bon, mais très-fort. Si au contraire, les arrangemens que je proposerai à cet égard, étoient rejetés, & que ma fixation fut jugée trop-foible, en ce cas il seroit possible de l'augmenter; l'opération relative à l'approvisionnement & au commerce, dont je traite ici, n'en seroit pas moins assurée; elle en est tout-à-fait indépendante & n'en recevrait aucune atteinte.

2°. Dans le système de la liberté indéfinie, le Cultivateur n'est dédommagé, par aucune augmentation de prix, de la diminution qu'il éprouve sur la quantité, quand la cause de cette diminution, n'a pas porté également sur tous les environs du pays qu'il cultive, & même, à une distance éloignée, parce que la grêle, la gelée & les autres intempéries de l'air, qui ne frappent que sur quelques contrées, ne font pas d'ordinaire, un mal assez étendu, pour influencer sur le prix de la denrée. Le Commerçant, le Boulanger, ou le Consommateur, ne prennent en aucune considération les malheurs, qu'a pu essuyer la récolte particulière de celui dont ils achètent le bled; ils ne l'achètent qu'au prix courant, & suivant sa qualité. L'objection n'a donc pas lieu par rapport aux Particuliers. Si l'on veut l'étendre à une Province entière, il est prouvé par l'expérience, que toute Province, qui n'a pas été heu-

reuse dans la récolte , ne manque pas d'avoir recours à celles qui ont été mieux traitées , & se hâte , d'en tirer les bleds dont elle a besoin , de manière que , dans le Pays maltraité , le prix du bled n'augmente , que de ce qu'il en coûte pour l'y faire venir. Or , contesterait-on à quelqu'un , le droit d'y en faire conduire & de le vendre à bas prix ? Non , sans doute ; on laisseroit le prétendu principe de justice de côté ; on béniroit l'honnête & bienfaisant Citoyen qui rendroit ce service , & les éloges qu'on lui donneroit , feroient placés (1) : tel est cependant le but où conduit l'établissement que je propose ; la Compagnie , qui en sera chargée , remplira ce charitable soin , & ce sera la première de ses fonctions. L'objection n'a donc de réalité que pour les années universellement stériles ; mais c'est précisément le tems , où se fera mieux sentir l'utilité de cet établissement , puisqu'il assurera , par-tout , l'abondance , de manière que les malheurs de la stérilité , ne porteront jamais , que sur les Particuliers qui

(1) M. le Prince de Condé faisoit vendre dans le Clermontois , en 1774 , à un quart de perte , des Grains qu'il y avoit fait porter , & tout le Clermontois retentissoit d'acclamations & de vœux , pour la prolongation des jours de ce bon Prince.

les auroient personnellement éprouvés , & que la masse du Public en fera préservée à toujours. Or il est de principe que , l'intérêt particulier n'est point à considérer , quand il est en opposition avec le bien général. D'ailleurs le prix fixe du bled , étant devenu un nouvel ordre , & un ordre stable , chaque Laboureur ne manquera pas de peser cette circonstance , lorsqu'il se déterminera pour le prix de son bail. J'ajoute que le Gouvernement équitable & sage , pesera , de son côté , les malheurs particuliers , & qu'il déterminera la bonté du Roi , à accorder des secours , à ceux qui auront éprouvé ces malheurs. S A M A J E S T É en aura le moyen , & le Gouvernement n'aura plus , pour ainsi dire , à faire retentir le nom sacré de nos Rois , dans les campagnes , que pour y annoncer & répandre leur bienfaisance.

3° J'ai pensé qu'à Paris , où la consommation est si grande , qu'il faut y faire venir les approvisionnements de fort loin , on doit encourager le cultivateur à les y apporter , & conséquemment y donner au bled , un prix qui indemnise , tant du plus long trajet , que des frais qu'entraîne le séjour dans cette Ville , où toutes les denrées sont plus chères qu'ailleurs ; qu'il en est de même , à proportion , des autres Capitales ; qu'il s'agit moins de considérer l'étendue de la Ville , que le coût des denrées qui s'y consom-

ment, parce que c'est le coût de ces denrées qui détermine les frais d'auberge ; que bien qu'il se trouve des Villes, à simple Bailliage, ou Sénéchaussée, plus étendues que quelqu'unes de celles où il y a Cour Souveraine, il est néanmoins à présumer que les denrées sont plus chères dans celles-ci, parce qu'elles sont peuplées d'habitans plus aisés, & par conséquent de plus gros consommateurs ; que d'ailleurs les Parcs, les Jardins, & les autres lieux de plaisance dont elles sont, pour l'ordinaire, environnées, en éloignent davantage les terres utiles, ce qui emporte la nécessité, d'y faire venir les bleds de plus loin.

Les art. 8 & 9 sont, je crois, de toute justice, puisqu'ils assujettissent la Compagnie à revendre avec les mêmes précautions qui lui sont permises lorsqu'elle achète ; mais en supposant, me dirait-on, que la manière d'acheter & de vendre *au poids*, corrige assez, la différence du très-beau bled, au très-petit, pour que le Gouvernement puisse, sans injustice, autoriser à payer & à vendre les deux espèces au même prix, n'en résultera-t-il pas que cette uniformité de prix, occasionnera la négligence parmi les cultivateurs, qui, une fois assurés de ce prix, pour toutes sortes de fromens, ne mettront plus de choix dans ceux qu'ils sèmeront ; & n'en verra-t-on pas résulter, la perte de la belle espèce ?

J'ai

J'ai souvent éprouvé, en vendant mes grains, & bien d'autres l'ont sans doute éprouvé comme moi, que l'usage de la mesure étoit abusif, & qu'il dépendoit du mesureur d'en augmenter la contenance, ou de la diminuer à son gré, au profit du vendeur ou de l'acheteur. J'ai cru devoir éviter à la Compagnie le reproche d'en profiter, ou l'inconvénient d'en être dupe. Le poids présente à tous une exacte justice ; c'est le motif qui me l'a fait choisir ; il corrige d'ailleurs, ou du moins il rapproche, autant qu'il est possible, la différence des qualités de bleds ; il ramène conséquemment à l'uniformité de prix ; & cette uniformité, en même tems qu'elle devient équitable par ce moyen, est aussi une règle nécessaire pour éviter les discussions qui, sans elle, s'éleveroient journellement, & porteroient le trouble dans les opérations, lesquelles, dans une entreprise aussi étendue, ne peuvent être trop simplifiées.

Quant à la négligence du cultivateur dans le choix de ses semences, elle me paroît d'autant moins à craindre, qu'elle seroit contraire à son propre intérêt, puisque le beau bled, donne toujours une plus forte production que le bled inférieur, & qu'il sera sûr d'en trouver, en tous tems, de la meilleure qualité, dans les magasins de la Compagnie, & cela presque sans aucune augmentation du prix auquel

E

il aura vendu le sien. Qui empêchera même que la Compagnie n'en prête aux laboureurs qui ne trouveront pas en argent, à l'époque des semailles, à la charge seulement de le lui rendre après la récolte? Elle le fera, sans doute, d'autant plus volontiers, que ce sera un moyen d'augmenter la reproduction, qu'elle fera personnellement très-intéressée à encourager & à soutenir. Je laisse à juger de la différence qu'un pareil établissement, s'il avoit eu lieu depuis 1764, auroit apporté dans la reproduction de l'espèce, & dans la fortune des laboureurs de nos cantons.

La disposition du second de ces articles me paroît dans une proportion qui, sans attribuer à la Compagnie un bénéfice dont le public ait à se plaindre, lui en donnera toutesfois un, que je crois suffisant pour la remplir de l'intérêt de ses fonds d'avances, & de ses frais de manutention; d'où il suit que tout le bénéfice de son commerce avec l'étranger, sera gain pour elle; & ce gain, qui pourra devenir considérable quand la production permettra une forte exportation, attendu que n'ayant point de concurrents, sa spéculation ne sera point gênée; ce gain, dis-je, sera légitime, & même à désirer pour l'état.

Il seroit à souhaiter, sans doute, que le délai proposé par l'article 10, pût être abrégé; mais il est absolument indispensable qu'une Compagnie

chargée d'une entreprise aussi étendue, ait au moins une année devant elle, pour se préparer, à la bien remplir dans toutes ses parties. J'observerai cependant que, quelqu'immense que puisse paroître cette entreprise, au premier coup d'œil, elle ne doit point effrayer. Il est des moyens sûrs, d'en rendre les opérations simples & faciles, sans manquer à aucune de ses obligations.

Les précautions indiquées par l'article 11, ont paru à plusieurs de ceux à qui j'ai communiqué mon plan, plus que suffisantes pour tranquilliser le Gouvernement & les peuples, sur l'attention de la Compagnie, à se tenir toujours en état de fournir. Ils ont reconnu que, dès que l'intérêt de cette Compagnie se trouvoit garant du service, & tellement garant, qu'il seroit absolument compromis, au moment même où le service viendroit à manquer, dans un seul de ses magasins, on ne devoit pas douter qu'elle n'eût plus grand soin de l'entretenir exactement par-tout. Ils m'ont observé que l'obligation de fournir à tous venans, & en tout tems, tous les bleds qui seroient demandés, étoit trop illimitée; que d'après cette obligation, des Particuliers, jaloux de l'établissement, & qui auroient des fonds devant eux, pourroient s'entendre pour épuiser d'un jour à l'autre quelqu'un des magasins, & par un abus punissable, il vrai, mais qui n'en

seroit pas moins réel , jeter l'alarme dans le canton , en y faisant manquer le service ; que s'il étoit indispensable d'affujettir la Compagnie à toutes les règles que peut suggérer la prudence , pour assurer un bon service , il étoit dangereux aussi , de lui en prescrire aucune , qui put l'exposer à l'abus des mal-intentionnés.

Je conviens du mérite de l'observation ; mais si l'inconvénient est à craindre , il est en même tems facile à prévenir. Il ne s'agira que de restreindre l'obligation de fournir à tous venans , à une quantité proportionnée aux besoins de l'acheteur , pour deux mois seulement , sauf à renouveler cette provision , au fur & à mesure de la consommation.

Je me persuade que l'article 12 paroîtra , comme le précédent , assurer un service exact. Il prévient en effet toutes les inquiétudes qui pourroient naître sur le défaut d'approvisionnement : & c'est ici , je crois , le moment d'observer , que dans l'état de liberté absolue , ou même dans l'état actuel , tout homme entreprenant , peut enlever les bleds , sans que personne soit tenu d'en rapporter au canton qui s'en trouveroit dépourvu ; la subsistance du Royaume en général , & celle de chaque Ville , de chaque individu en particulier , est abandonnée à la discrétion d'un Commerce , souvent dirigé par de fausses spéculations , toujours avide , & qui ,

comme on ne craint pas de le dire , ne portera la denrée qu'où il trouvera *un bon prix & de gros revenus pour payer* (1). Ainsi la subsistance des Citoyens , celle des Peuples , & sur-tout des pauvres , est absolument compromise ; elle peut à chaque instant leur être ravie , par quiconque croira faire un bénéfice en transférant ailleurs , ou même en gardant chez soi , les grains que la Providence avoit fait naître dans leur contrée , & souvent de leur travail & de leurs propres soins. Fut-il jamais position plus critique , & conséquemment système plus cruel & plus injuste ?

L'article 13 n'est qu'une suite de la concession de privilège pour exporter. On ne doutera sûrement pas de l'attention , qu'aura la Compagnie à le faire exécuter.

L'article 14 & dernier , est le seul qui ait coûté à mon cœur. J'aurois voulu trouver un expédient , par lequel il eût été possible d'assurer à la Compagnie , la facilité d'établir par-tout ses magasins , dans le délai qui lui est prescrit , sans y intéresser la propriété de qui que ce soit. S'il en est un , j'avoue qu'il m'a échappé ; mais j'ai considéré , que s'il ne répugnoit point à nos mœurs , que les établissemens particuliers fussent sacrifiés , même au simple

(1) Représentations aux Magistrats. Locc cit.

embellissement des Villes, il ne seroit trouvé ni injuste, ni extraordinaire que je proposasse ce même sacrifice, dans les cas où il se trouveroit nécessaire pour un établissement, de la plus grande utilité publique. L'on doit sentir, au surplus, que l'intérêt de la Compagnie, lui prescrira de n'établir ses magasins que dans les lieux les moins dommageables, puisqu'elle sera obligée d'en payer la valeur, ou sur le pied qui en seroit convenu, de gré à gré, ou sur celui qui en seroit arbitré par des Experts. Je crois donc avoir proposé toutes les précautions que l'équité exige, pour adoucir, à chaque Propriétaire qui se trouvera dans le cas du sacrifice, le désagrément de sa dé-
possession.



FONDS D'AVANCES.

Tous les articles ci-dessus présumés, j'arbitre les premiers fonds d'avance de la Compagnie, à quatre-vingt-seize millions, sauf à y être suppléé, par la suite, en vertu de ses délibérations, quand il en sera besoin: & voici mon calcul à cet égard.

Le nombre des Villes du Royaume, dans lesquelles il y a Cour Souveraine, Bailliage, ou Sénéchaussée, & où, par conséquent, il sera ordonné à la Compagnie d'avoir des magasins, peut monter à 300 ou environ.

Ce nombre, divisé par les trente-trois Généralités du Royaume, portera neuf de ces établissemens par chaque Généralité, l'une portant l'autre; c'est-à-dire, que la division de ces établissemens, sera proportionnée à l'étendue de ces différentes Généralités, de manière que chaque Particulier, n'ait point un long trajet à faire, soit pour aller chercher les bleds dont il aura besoin, soit pour conduire ceux qu'il n'auroit pas vendus chez lui, ou au marché, & qu'il voudroit vendre à la Compagnie.

En évaluant le coût de chacun de ces maga-

sins , à trente mille livres l'un dans l'autre , ce fera l'objet d'une dépense de neuf millions , lesquels prélevés sur les quatre-vingt-seize millions ci-dessus , réduiront les premiers fonds d'avance à quatre-vingt-sept millions. Ainsi , il restera à la Compagnie , après les frais de ses établissemens déduits , un fonds de quatre-vingt-sept millions à employer en bleds.

Ces quatre-vingt-sept millions , répartis sur les trois cens magasins , donneront à chacun , l'un dans l'autre , un approvisionnement de plus de vingt-quatre mille setiers de bled , & par chaque Généralité , de plus de deux cens seize mille setiers.

Or , il me paroît certain que , quand il y aura dans chaque Généralité , un approvisionnement de plus de deux cens seize mille setiers de froment , répartis en huit ou neuf chefs-lieux de chacune , la subsistance se trouvera assurée par-tout , même dans les cantons où la récolte auroit le plus souffert , & qu'avant qu'un pareil fonds d'approvisionnement soit épuisé , la Compagnie aura toujours le tems , de faire faire les versemens dont les circonstances présenteroient la nécessité , de manière que jamais aucun canton ne sera dans le cas de manquer , d'attendre , ni même de concevoir la plus légère inquiétude : & tel est aussi mon objet principal. Je le crois rempli.

Mais on me demandera si j'ai bien fait attention aux fonds considérables , dont il faudra que chacun des Gardes-Magasins soit nanti , pour pouvoir , dans les années d'abondance , faire face , à tous momens , au paiement des bleds qui seront apportés , de toutes parts , à son magasin ? J'ai prévu l'objection , & je proposerai , dans le projet de Loi , d'autoriser les Gardes-Magasins à payer , les grosses parties seulement , en lettres-de-change , à un jour de vue , sur la Compagnie. Cette facilité , nécessaire pour l'acheteur , ne peut être considérée comme onéreuse au vendeur.

Mais , me dira-t-on encore , trouverez - vous par-tout , un terrain assez étendu pour l'établissement de vos greniers ? D'ailleurs , ces greniers , dont vous ne portez le coût qu'à 30,000 livres , seront-ils toujours assez vastes , pour contenir la quantité des bleds qu'on y apportera ?

Je réponds 1°. Qu'il n'y a point de Ville dans le Royaume , où l'on ne puisse trouver un terrain suffisant pour y construire un magasin tel , & même plus grand que ceux dont la Compagnie aura besoin. 2°. Que dans les Villes , où la réunion des terrains , nécessaires pour la construction d'un assez grand magasin , deviendroit trop difficile ou trop coûteuse , on pourra faire plusieurs magasins. 3°. Qu'il sera toujours possible de louer des greniers

particuliers , pour les cas de surcharge , qui ne feront jamais que momentanés. 4°. Enfin, qu'à la vérité , il y aura plusieurs Villes, où le coût du magasin excédera 30, 40 & même 80 ou 100 mille livres ; mais qu'aussi , il y en aura d'autres , & en beaucoup plus grand nombre , où ce coût ne montera pas à plus de 12 ou 15 mille livres ; que la spéculation est faite , de l'une à l'autre ; & qu'en portant la dépense , pour cet établissement , à un total de neuf millions , j'ai plutôt forcé , que diminué cette dépense.



COMPAGNIE.

JE pourrais mettre ici , sous les yeux du Lecteur , les détails relatifs à la formation de la Compagnie , la manière de lui faciliter la réunion des fonds dont elle aura besoin , & les règles qu'il conviendra de lui prescrire ; mais ce sont des objets que je me réserve de développer quand il en sera tems. Je ne dirai point qu'il sera essentiel , de ne la composer , cette Compagnie , que de gens d'une probité sévère & reconnue. Cette précaution , dont l'effet , quelqu'heureux qu'il fut , pourroit n'être que passager , ne seroit pas de nature à persuader le Public , moins encore à le tranquiliser. L'intérêt personnel étant , en général , le plus puissant mobile des actions des hommes , pour être sûrs qu'ils sont fidèles , il faut les intéresser à l'être. Or , d'après cette pensée , j'ose assurer que mon plan est combiné de manière à ne point laisser d'inquiétude. Je propose , entr'autres choses , d'obliger la Compagnie de donner tous les ans , à une époque fixe , l'état de situation de ses magasins , par un compte d'ordre , que chaque Intéressé en croupe , sera en droit d'exiger de l'Associé en nom son cédant : & en

outre de soumettre toutes ses opérations, ainsi que les demandes qui pourroient être formées contre elle, à la décision des Tribunaux ordinaires. La première de ces conditions assure, en tout tems, à chaque Intéressé, la connoissance de la valeur de son intérêt : elle assure aussi au Gouvernement, & aux Peuples, celle de l'exaetitude des précautions & des réserves, pour l'approvisionnement, non-seulement du Royaume en général, mais de chaque contrée en particulier. La seconde doit être décisive dans l'opinion publique.

Il résulte de mes calculs sur cette entreprise, qu'au moyen des 12 sols 6 deniers par quintal, que la Compagnie vendra son bled, plus qu'elle ne l'aura payé, les frais de sa manutention & de l'entretien de ses magasins se trouveront couverts, & qu'elle pourra y trouver l'intérêt de ses fonds, sur le pied de six pour cent, au moins. Voici les bases sur lesquelles j'ai cru pouvoir présenter l'aperçu de ce résultat.

Je me persuade que le cultivateur qui aura un jeu de 30 sols par setiers, entre le prix auquel il vendroit à la Compagnie, & celui auquel le consommateur achetteroit d'elle, jouera ce jeu, tant qu'il pourra ; qu'ainsi il ne portera son bled aux magasins de la Compagnie, que lorsque le besoin d'argent l'obligera de vendre, en plus grande quantité

que n'en exigera la consommation journalière.

Je fais que le besoin d'argent commande au cultivateur, vers les mois de Mars ou d'Avril, parce qu'indépendamment que c'est l'époque à laquelle recommencent les travaux, à la campagne, c'est aussi celle à laquelle les herbes renaissent, & qu'alors il trouve à placer utilement son argent, en l'employant en acquisition de bestiaux, qu'il fait paître & fructifier pendant le printemps & pendant l'été.

Je me persuade, d'un autre côté, que le consommateur qui aura le même jeu de 30 sols par setier, entre le prix auquel le cultivateur vendroit à la Compagnie, & celui auquel il pourroit acheter d'elle, achetera du cultivateur par préférence, tant que celui-ci servira le marché & voudra lui vendre. Tous deux y trouveront leur compte ; ainsi il n'y a point à douter qu'ils ne le fassent.

Mais je me persuade aussi que le bénéfice à résulter de ce jeu, pour l'un & pour l'autre, ne sera point assez considérable pour déterminer l'un, à différer la vente de son bled au-delà du mois de Mars, & l'autre, à en faire chez lui des provisions pour sa consommation pendant l'été & pendant l'automne.

Il est sensible, en effet, que le cultivateur trouvera plus de profit, à peupler sa terre de bestiaux, & à en faire des engrais, pendant le printemps & pen-

dant l'été , qu'il n'en trouveroit à continuer le jeté que je suppose qu'il aura joué , pendant l'hyver.

Il est sensible de même que le consommateur & le boulanger , qui sauront bien peser les frais d'emmagasinement , de déchet & de manutention qu'exige la conservation des bleds , n'en feront point des approvisionnemens qui ne leur présenteroient que des risques ; qu'ainsi , ils feront , de leur argent , des emplois plus utiles.

Je conclus de ces considérations , 1^o , que le cultivateur servira le marché pendant une partie de l'automne , pendant tout l'hyver , & pendant une partie du printems , au fur & à mesure que les batteurs extraieront son bled de la paille , & que la consommation lui en procurera le débit. 2^o Que le consommateur & le boulanger acheteront du cultivateur par préférence , tant que celui-ci voudra leur vendre ; mais au fur & à mesure de leur consommation seulement , & qu'ils ne feront point d'approvisionnemens.

De ces deux premières conséquences , j'en tire une troisième ; c'est que la Compagnie fournira la subsistance dans les Villes , pendant six mois ou environ , chaque année ; & cette consommation des Villes , pendant six mois , je la porte , dans ma spéculation , à un quart de celle du Royaume au total.

Or , la consommation des bleds dans le Royaume , monte au total , comme on l'a vu précédemment , à 40 millions de setiers , dont le quart fait 10 millions de setiers , ou 24 millions de quintaux.

La Compagnie vendra donc , dans l'intérieur du Royaume , 24 millions de quintaux de froment , & , comme elle le vendra 12 s. 6 d. par quintal , plus qu'elle ne l'aura acheté , les 24 millions de quintaux lui feront un bénéfice de 15 millions de livres en argent , ci , 15,000,000 l.

Mais le bénéfice ne doit s'entendre que de ce qui forme le produit net , & celui que je présente ici , n'est pas net , à beaucoup près ; il y a des prélèvements & des déductions nécessaires. Je vais les présenter aussi , telles que je les ai arbitrés.

Je supposerai donc maintenant , que la manutention des magasins occasionnera à la Compagnie une dépense de 15,000 l. chaque année , l'un portant l'autre ; ce fera , pour les 300 magasins , une dépense de 4,500,000 l.

ci , 4,500,000

Et cette dépense déduite du bénéfice ci-dessus , le réduit à..... 10,500,000

J'arbitre pareillement le montant

du déchet qu'éprouveront les grains, qui seront conservés dans les magasins, à une somme de 7,500 l. annuellement, par chaque magasin. Ce sera, pour les 300 magasins, une dépense de 2,250,000 l., ci, 2,250,000

Laquelle somme étant encore déduite du bénéfice, le réduit à 8,250,000

Enfin, je suppose que les frais de transport pour le versement des bleds, des Provinces abondantes dans les magasins où la denrée manqueroit, pourront monter aussi à 7,500 l. par magasin, l'un portant l'autre; ce sera donc, encore, une somme de 2,250,000 l. à déduire, ci, 2,250,000

Et, cette nouvelle déduction faite, le bénéfice ne fera plus que de 6,000,000

Mais alors ce bénéfice sera réel; il sera bien véritablement un produit net, & ce produit net de 6 millions, porte à 6, un peu plus, pour cent, par an, l'intérêt des 96,000,000 de fonds qui m'ont paru nécessaires pour bien monter cette grande entreprise, & pour en assurer le succès.

La Compagnie n'éprouvera donc, selon moi, ni pertes,

pertes, ni bénéfices sur la consommation dans l'intérieur, quand la production nationale y suffira; mais quand elle seroit obligée d'y fournir par une importation de bleds étrangers, elle éprouveroit une perte réelle; & cette perte, je l'évalue à 10 l. au moins par chaque setier qui seroit importé; d'où il suit que, dans les années où les besoins du Royaume nécessiteroient une importation de deux millions de setiers, la Compagnie perdrait au moins, outre l'intérêt de ses fonds d'avance, 14 millions de livres en argent. Il est naturel de conclure, d'après cette observation, que mon projet ne seroit pas proposable, si la production dans le Royaume n'excédoit, année commune, la consommation; mais comme il est reconnu qu'elle l'excède, il sera facile de faire des réserves pour les années dont la production seroit insuffisante; ainsi, il ne tient qu'à la Compagnie, de n'être jamais dans le cas de recourir à l'importation, si ce n'est que la France eût le malheur de voir plusieurs années stériles se succéder, sans intervalle. Or, grâces à la divine Providence, le cas est très-rare. Cette considération ne m'a donc point arrêté, & je ne pense pas qu'elle puisse être un obstacle à la formation d'une Compagnie bien composée.

J'observerai de plus, que le bénéfice que fera la Compagnie sur les bleds qu'elle exportera, & qu'elle

vendra à l'étranger, sera très-inférieur à la perte qu'elle effuieroit sur ceux qu'elle seroit obligée d'en tirer; parce qu'au moyen du droit auquel je propose de l'affujettir, comme on le verra dans ma seconde Partie, sur tous les bleds qu'elle exportera, elle n'en pourra faire sortir aucuns du Royaume, qu'ils ne lui reviennent à 19 l. le setier, au moins, & qu'en supposant qu'elle les vendît à l'étranger 30 l., l'un dans l'autre, la différence du coût à la vente ne fera que de 11 l. par setier, sur quoi, en déduisant les frais de fret & de déchet, son bénéfice ne monteroit pas à plus de 6 l. par setier.

En supposant donc, qu'année commune, la production nationale donnât, au-delà de la consommation, un excédent qui, toutes réserves faites, permît une exportation d'un million de setiers, la Compagnie ne pourroit compter annuellement que sur un bénéfice de 6 millions de livres en argent.

Cette différence, entre le gain qu'elle fera sur les bleds exportés, & la perte qu'elle effuieroit sur ceux qu'elle seroit obligée d'importer, est singulièrement favorable à mon projet: pourquoi? Parce qu'elle garantit que la Compagnie, pour n'être jamais dans le cas d'user d'une ressource si préjudiciable à ses intérêts, donnera la plus grande attention à l'entretien perpétuel de ses magasins, & que la

surveillance des Officiers de Police (qui doit néanmoins leur être laissée & recommandée), ne sera plus qu'une précaution surabondante.

On conçoit, au surplus, que ce bénéfice de six millions qui, dans ma supputation, devoit revenir annuellement à la Compagnie, quoiqu'il me paroisse pouvoir être regardé comme à peu près certain, sera toutes fois, tellement subordonné aux évènements, qu'il pourra monter une année à 15 ou 18 millions, & ensuite se trouver néant, pendant une ou plusieurs années, parce qu'il dépendra toujours du montant de la production.

Il est d'ailleurs à présumer, qu'une pareille Compagnie, ne bornera pas ses spéculations aux seuls bleds nationaux; mais que ses vues s'étendront, jusqu'à commercer les bleds étrangers, en les achetant dans les pays où ils seront à bas prix, pour les transporter & les revendre, dans ceux où ils se vendront plus cher: & ce sera un moyen, 1° d'affurer de plus en plus l'abondance en France. 2° D'y former, ce qu'on peut appeller véritablement des Commerçans.

Je reprends. Cette Compagnie fera donc en possession d'un privilège exclusif pour l'exportation des bleds, mais elle sera chargée en conséquence (& ce sera une condition expresse de la concession de son privilège), de pourvoir, en tous tems, soit

par le versement des Provinces abondantes dans les provinces stériles, soit par l'importation des bleds étrangers, à l'approvisionnement de tous ses greniers, & à l'assurance de notre subsistance. Elle sera, à cet égard, dépositaire de la confiance du Gouvernement & des Peuples; & il faut convenir que le plus léger abus, le moindre défaut de précaution, ne pourroit être trop puni. Mais la sagesse des loix qu'on lui imposera, l'attention des Magistrats qui la surveilleront par-tout; le désir de mériter l'estime & la reconnoissance de la Nation; son honneur, & sur-tout son propre intérêt, que la plus légère prévarication, la plus simple négligence compromettroient essentiellement, ne seront-ils pas d'assez sûrs garants de son exactitude & de sa fidélité?

Quant à la formation de cette Compagnie, j'ai dû compter qu'en mettant ses fonds à couvert de toutes pertes, & lui procurant, dans la différence du prix de l'achat, à celui de la vente des bleds, dans l'intérieur du Royaume, un bénéfice suffisant pour fournir, tant au remboursement de ses frais de manutention, qu'au paiement de l'intérêt de ses fonds d'avance, sur un bon pied, on trouveroit facilement à la composer, & même à n'y admettre que des sujets d'élite. Et comment, en effet, ne pas se persuader que, dans un Royaume, où le Gou-

vernement est, sans cesse, importuné de demandes pour des intérêts dans des entreprises onéreuses aux peuples, il lui sera facile de former une Compagnie, pour une entreprise qui assure au cultivateur le débit de sa récolte, aux Peuples, une abondance indépendante de l'intempérie des saisons, à l'État, le débouché de tout le superflus de sa production, & qui présente aux Associés, avec l'espoir d'un profit honnête, l'honneur de procurer tous ces biens, & le titre glorieux de serviteurs de la Patrie? On m'excusera, sans doute, si j'ai osé présumer aussi avantageusement, & de la confiance due au Gouvernement, & du zèle des citoyens aisés.

Ainsi donc, en autorisant l'exportation, on en fera cesser tous les dangers; on en fera refluer les avantages sur tous les sujets du Roi, sans exception d'un seul: ainsi tous les Ports, & toutes les autres sorties du Royaume, pourront être ouverts, & le Peuple verra le transport des bleds, sans inquiétudes; il ne craindra plus que les mouvemens, qu'on lui fera faire, soient dictés par l'envie de les lui surprendre; il sera le premier, à faciliter les opérations de la Compagnie, qu'il ne pourra considérer que comme sa bienfaitrice, que comme une mère de famille, uniquement occupée du soin de pourvoir aux besoins de chacun de ses enfans. Ainsi le Gouvernement se trouvera délivré des sollicitudes

qu'entraînoit la législation, sur cette importante matière, législation qui, soit qu'elle ait permis, défendu ou refraint l'exportation, a toujours échoué contre les ruses du monopoleur, & dont en conséquence, les succès momentanés, ont dégénéré en malheurs publics : ainsi enfin, les Hôpitaux feront en état de fournir la subsistance aux pauvres infirmes, & la mendicité pourra, définitivement & sérieusement, être bannie du Royaume.

Passons à la seconde Partie. J'en ai trop dit, sur celle-ci, pour les personnes intelligentes & de bonne volonté. Je n'en aurai pas dit assez, pour les gens à préjugés. J'avois, au surplus, mes bases à poser; elles le sont, je serai conséquemment plus court sur l'autre.

Fin de la première Partie.



S E C O N D E P A R T I E.

J'AUROIS pu, sans doute, m'en tenir aux trois objets contenus dans la première Partie de mon Projet; mais ç'eût été laisser à d'autres, à glaner dans mon champ, & j'ai cru devoir ne rien négliger de ce qu'il me paroïssoit pouvoir produire. J'ai osé proposer, en conséquence, la suppression de toutes impositions réelles & personnelles; j'ai osé annoncer des revenus suffisans pour soutenir dignement, sans le secours de ces impositions, la Majesté du Trône, & pour subvenir à tous les besoins de l'État, dans le cas même des plus longues guerres. Ce sont mes deux derniers points de vues. Il faut m'expliquer; je vais le faire en peu de mots.

Je me vois ici entre deux écueils, dont l'un me repousse nécessairement contre l'autre. J'ai à traiter deux objets, dont le premier trouvera sûrement des contradicteurs puissans, dans la classe financière, & le second déplaira peut-être souverainement au Public. Ils sont, toutefois, tellement inséparables, que le succès de celui-là, ne peut avoir lieu, sans l'exécution de celui-ci. Je n'en sens que mieux combien ma position est délicate

F i v

& critique; mais le vrai zèle brave les obstacles, & quelquefois il en triomphe.

Oui, je desire que le laborieux Cultivateur, l'industriel Artiste, le malheureux Ouvrier, le pauvre Peuple cessent de gémir sous le poids des Impositions qui les accablent, sous le poids de la perception, souvent plus dure que les impositions elles-mêmes: je desire que tous, à l'avenir, jouissent en paix & en liberté du fruit de leurs sueurs, de leur industrie, de leurs épargnes. Je desire, en un mot, que la France soit le séjour du bonheur, & qu'elle bénisse, à jamais, le Monarque dont ce bonheur fera l'ouvrage.

Or, ce sera, je crois, un moyen d'y parvenir que de supprimer les tailles, taillon, ustensiles, quartier d'hiver, capitation, vingtièmes, deux sols pour livre, industrie, & généralement toutes les impositions qui portent, sur les personnes, ou sur les biens.

Cependant comme tous les Sujets doivent des secours au Prince, en échange de la protection qu'ils en attendent, comme les revenus de l'État sont, la portion que chaque Citoyen doit payer de son bien, pour jouir de l'autre paisiblement & avec sûreté; comme il importe d'ailleurs à la Nation, que Sa Majesté conserve, à ses créanciers, le titre qu'ils ont acquis sur elle, & que les arré-

rages en soient exactement acquittés, jusqu'au remboursement des capitaux qu'ils ont avancés pour les besoins de l'État; en un mot, que Sa Majesté puisse toujours, payer comptant ses dépenses, se procurer le gain qui doit résulter de cette économie, & qu'elle ne soit plus, à l'avenir, dans la nécessité de s'arriérer; il est juste, il est indispensable qu'en faisant, de sa part, le sacrifice des impositions dont je viens de parler, elle soit dédommée, par d'autres ressources.

Mais ici, ma plume se refuse, en quelque sorte, à l'expression de mes idées. Je tremble de prononcer seulement, le mot de droits à percevoir sur les grains. Comment, en effet, défabufera-t-on, tout un Peuple accoutumé à suspecter les opérations du Gouvernement, même les plus saines, comme autant de pièges tendus à sa crédulité? Comment lui persuadera-t-on que le préjugé dans lequel il est entretenu, par une habitude de plusieurs siècles, sur la nécessité de la franchise des grains, est un préjugé puérile & désastreux? Comment, sur-tout, étouffera-t-on les clameurs de cette fourmillière d'hommes, intéressés à l'existence des impositions, dont ce changement entraîneroit la suppression, qui n'y appercevront que la chute de leur faste, & qui ne verroient,

plus pour eux de moyens de le soutenir, s'ils en voyoient adopter un, qui conciliât la richesse de l'État, avec le bonheur & la tranquillité des Peuples?

Il n'en est pas moins vrai que le préjugé, en conservant sa force, ne remédie à rien. Sa destruction fera présentée comme une source de misère publique, & la misère publique existe avec lui. C'est un fait qui n'est malheureusement que trop incontestable, & qui répond d'avance, à toutes les objections qu'on pourroit faire, contre le changement que je propose.

Quoi qu'il en soit, le préjugé fut respectable, tant qu'il put paroître fondé sur une crainte légitime, & la crainte fut légitimé, tant que le prix des bleds dépendoit de l'influence des saisons, & de l'inconstance du Commerce (*); mais quand des magasins répartis dans toutes les grandes Villes du

(*) Un Auteur moderne (a), plus entreprenant, ou plus inconsideré que moi, ayant apperçu, dans ma lettre à l'Auteur des Observations sur le Commerce des grains, imprimée & rendue publique, dès le mois de Février 1775, que chaque liard qui survenoit d'augmentation, au prix du pain, surchargeoit les Peuples d'une dépense de cent trente-six millions par an, en a adroitement conclu, qu'on pouvoit imposer sur cette denrée 9 deniers par livre & demie de farine, & il l'a proposé. Mais indépendamment que cet

(a) Indications politiques imprimées à Stockolm en 1776.

Royaume, entretenus sous les yeux de tous les Citoyens, & soumis à la juridiction des Tribunaux dans chaque lieu, auront donné au bled, & conséquemment au pain, une fixation déterminée & indépendante des évènements; quand il n'y aura plus à craindre, ni insuffisance dans l'espèce, ni augmentation dans le prix, il est évident qu'alors, le préjugé doit tomber avec le principe qui l'avoit produit. Il se trouve destitué de toute raison, de tout prétexte. Or, je crois avoir suffisamment établi la certitude de ces avantages dans ma première Partie. Ce préjugé, ci-devant respectable, n'est donc plus aujourd'hui qu'un monstre, dont il faut, s'il se peut, délivrer la Patrie.

Et certes, ce qui importe au Peuple, ce n'est pas qu'il ne soit perçu aucun droit sur les grains; c'est de ne point manquer de pain, & de ne le payer jamais cher. Or, ce sera le premier effet de mon système.

Ce qui importe au Peuple, c'est qu'en four-

Auteur ne peut s'attribuer d'autre mérite sur sa découverte, que celui d'avoir multiplié par 3 liards, ce que je présentois par un, & si l'on veut encore, d'avoir substitué, le mot *farine*, à celui *pain*, il est certain que son impôt seroit une augmentation d'autant au prix du pain, déjà trop cher, & qui pourroit renchérir encore. Sa proposition est donc absolument inhumaine, & tout-à-fait inadmissible.

nissant au Roi, les revenus nécessaires pour soutenir les charges de sa couronne, la contribution ne soit point soumise à l'arbitraire, ni aggravée par les frais de perception, & j'en présente le moyen.

Ce qui importe au Peuple, c'est que le Gouvernement ne soit plus réduit à la triste nécessité de le charger de nouvelles impositions; mais qu'au contraire, il puisse le décharger des anciennes, & c'est ce que je propose.

Je ne ferai donc plus difficulté de dire que, ces impositions supprimées, pourront être remplacées aussi avantageusement pour la Nation que pour le Prince, par un droit de 2 l. 10 f. en tems de paix, & de 3 l. 15 f. en tems de guerre, sur chaque quintal de bled-froment, avec un droit proportionnel & moindre, sur les autres grains; lequel droit sera perçu, pour le compte du Roi, par des Régisseurs établis *ad hoc*, & sera payé, savoir: par la Compagnie de France, sur tous les bleds qu'elle exportera chez l'étranger, à leur sortie hors du Royaume; & par les Boulangers ou autres qui feront moudre, aux Moulins, lors de leur mouture.

Or, ce droit, joint au prix que j'ai proposé d'assigner au bled, ne portera le prix du setier, savoir:

A Paris, qu'à 21 l. 18 f. en tems de paix, & à 24 l. 18 f. en tems de guerre.

Dans les Villes de la première classe, qu'à 20 l. 14 f. en tems de paix, & à 23 l. 14 f. en tems de guerre.

Dans celles de la seconde, qu'à 20 l. 2 f. en tems de paix, & à 23 l. 2 f. en tems de guerre.

Et partout ailleurs, qu'à 19 l. 10 f. en tems de paix, & à 22 l. 10 f. en tems de guerre.

Par une suite nécessaire, la livre de pain, de pur froment, ne vaudra jamais,

A Paris, plus de 26 d. en tems de paix, & plus de 29 d. en tems de guerre.

Dans les Villes de la première classe, plus de 24 d. en tems de paix, & plus de 27 d. en tems de guerre.

Dans celles de la seconde, plus de 23 d. en tems de paix, & plus de 26 en tems de guerre.

Et partout ailleurs, plus de 22 d. en tems de paix, & plus de 25 d. en tems de guerre.

Je crois même pouvoir dire, que les Boulangers seront en état de le donner à meilleur marché partout.

On doit voir, au surplus, que le pain, qui ne sera pas de pur froment, sera d'un prix inférieur à ceux-ci; qu'ainsi les Habitans des campagnes, qui sont dans l'usage de manger du pain de bleds mêlés,

éprouveront une diminution, proportionnée aux différentes espèces de grains qu'ils consomment.

Il est constant, 1^o, que depuis 1765, un tel système eût épargné aux Peuples 2 milliards au moins, sur ce que leur a coûté leur subsistance, & plus de 4 milliards 500 millions, qu'ils ont payé, tant en impositions, qu'en frais de perception, qui n'auroient pas eu lieu.

2^o Que le commerce des marchandises de nos Manufactures, au lieu de la diminution qu'il a éprouvée, par le haut prix du pain, auroit reçu un accroissement désirable.

3^o Que le paiement des arrérages des dettes de l'État auroit pu être fait régulièrement & sans réduction, ni retenue.

4^o Que le remboursement des capitaux ordonné par l'Édit de Décembre 1764, se feroit réellement effectué, & auroit pu même, chaque année, être plus considérable que ne le porte l'Édit.

5^o Enfin, que l'exportation ne s'en feroit pas moins faite, & que l'état des Finances feroit infiniment meilleur, ou, pour mieux dire, qu'il feroit absolument aisé.

Je crois donc pouvoir dire que, quiconque voudra se donner la peine d'approfondir les suites de ce système, y trouvera un profit très-réel pour le pu-

blic, & pour le particulier. Il me reste à prouver, que le Prince n'y gagnera pas moins.

M. Necker, dans le compte qu'il a rendu au Roi, porte les revenus de Sa Majesté, sur la taille, la capitation, & les autres impositions dont je propose ici la suppression, à 148,590,000 l. Il faut donc que le droit de 2 l. 10 s. par quintal, par lequel je propose de remplacer toutes ces impositions, rende annuellement cette somme, & qu'il la rende plus nette dans les coffres de Sa Majesté. C'est aussi ce qui arrivera, & je vais le démontrer.

On a vu, dans ma première Partie, que la consommation des bleds dans le Royaume, montoit annuellement à 40 millions de setiers, en ne supputant même sa population que sur le pied de 16 millions d'individus; mais les bleds qui se consomment, ne sont pas tous bleds fromens. Dans plusieurs contrées, les consommateurs les mêlent; dans d'autres, le pain n'est que de seigle, d'orge, ou de bled noir, & le droit doit être moindre sur ces espèces de bleds inférieurs. Il convient donc de pezer ces différences, dans le calcul du produit.

Je réduirai, en conséquence, la consommation du Royaume, en froment, à 30 millions de setiers.

Or, 30 millions de setiers font 72 millions de quintaux, lesquels, à raison de 2 l. 10 s. l'un, don-

96 C O M M E R C E
 neront un produit de 180 millions de
 livres en argent, ci, 180,000,000 l.

Je supposerai ensuite la consom-
 mation des seigles à 5 millions de
 setiers, qui font 12 millions de quin-
 taux, sur lesquels le droit ne sera
 porté qu'à 2 l. par quintal; ce sera un
 produit de 24 millions en argent, ci, 24,000,000

Et pareillement, la consumma-
 tion des orges & autres menus-grains,
 à 5 millions de setiers, ou 12 millions
 de quintaux, lesquels, à raison de
 1 l. 5 f. de droit, seulement, donne-
 ront un produit de 15 millions en ar-
 gent, ci, 15,000,000

Je ne spécule, comme l'on voit, la
 consommation de toutes les espèces de
 bleds, au total, que sur le pied de 40
 millions de setiers, & il en résulte un
 produit de 219 millions de livres, en
 argent, ci, 219,000,000

Il ne s'agit de remplacer au Roi
 que 148,590,000 l., ci, 148,590,000

Le Roi trouvera donc un bénéfice
 de 70,410,000 l., * ci, 70,410,000

* Si je tirois mon produit d'après la supposition faite
 Et

Et, en supposant qu'il en coûtât 9 millions pour
 les frais de régie, il resteroit toujours net au Roi,
 par chaque année, un bénéfice de 60 millions, &
 plus. (*)

Or, ce produit & ce bénéfice, Sa Majesté se les
 procurera, sans cottisation de qui que ce soit, sans
 avertissement ni contraintes, sans Collecteurs &
 sans Huissiers. Quelle ressource pour ses finances,
 Quelle tranquillité pour ses Peuples? Quelle
 source de gloire & de satisfaction pour elle-
 même?

par l'Auteur des *Observations sur le Commerce des grains*, le
 bénéfice du Roi monteroit à cent vingt-deux millions par
 an, au lieu des soixante-dix millions auquel je me réduis
 ici.

Et si je le tirois d'après celle faite par M. Necker, dans
 son savant Traité sur la Législation & le Commerce des grains,
 ce bénéfice seroit beaucoup plus considérable encore.

(*) Je démontrerai en tems & lieu que la régie de ce
 droit sera simple & facile, que les neuf millions, auxquels
 j'en arbitre ici les frais, seront plus que suffisans pour y
 pourvoir, & qu'avec un peu d'ordre, aussi aisé à tenir qu'à
 prescrire, on parviendra, non-seulement à éviter la fraude
 dans la perception, mais encore, à corriger nombre d'abus
 qui excitent journellement les plaintes du Public contre les
 Meuniers & les Fariniers.

Ce qu'il est bon d'observer, c'est que par cette disposition des choses, qui fait contribuer également tous ceux de la Nation aux charges de l'État, & qui appelle même à les payer, concurremment avec eux, tous les Étrangers qui conformeront de nos Bleds, je donne au Roi 20 ou 25 millions de contribuables, où Sa Majesté ne trouvoit, tout au plus, que 12 à 15 cent mille Sujets à cottiser. Ainsi la charge, aujourd'hui très-pesante pour les pauvres, se trouvera tellement partagée, qu'elle deviendra insensible pour chacun: & loin que ce nouvel ordre puisse être envisagé, comme une augmentation du prix du pain, il en assurera au contraire la diminution à perpétuité. Il tiendra lieu cependant de toutes les impositions réelles & personnelles, tandis que le prix actuel du pain, quoique fort supérieur, ne tient lieu de rien, & ne garantit pas, ni qu'il n'augmentera plus, ni qu'on n'en manquera point.

Le seul droit de 25 sols, par quintal, ajouté pour les tems de guerre, à celui de 2 l. 10 s. qu'on percevra seul pendant la paix; ce seul droit de 25 s. qui, toutefois, n'augmentera le prix du pain que de 3 den. par livre, donnera au Roi un revenu extraordinaire de plus de 10 millions par an. Il mettra conséquemment, Sa Majesté, en état de subvenir à tous les frais de la guerre, sans charger les Peu-

ples d'aucune autre imposition. J'ose même présumer que ce sera un moyen d'éloigner, & peut-être d'écarter, pour toujours, ce fléau terrible; car quelle Puissance ne craindra pas d'entrer en guerre avec un Monarque qui, au premier coup de tambour, verroit, sur le champ, accroître ses revenus, de plus de cent millions, sans que ce supplément de revenus, qui auroit lieu, tant que la guerre dureroit, fit la moindre sensation dans la fortune d'aucun de ses Sujets.

Et qu'on ne dise pas que cette facilité de se procurer de si gros revenus, pourroit devenir funeste aux Sujets. Je me suis fait à moi-même cette objection; mais je me suis dit, en même tems, qu'à cet égard, les vues du Gouvernement auront nécessairement des bornes, & que pour cueillir le fruit, on ne voudra pas déraciner l'arbre: je me suis dit, qu'un bon père n'égorgeoit point ses enfans pour multiplier ses richesses, & qu'un Monarque sensé ne sauroit oublier, que l'aisance de ses Sujets est le principe & la base de sa puissance: je me suis dit que les dépenses de l'État diminueront nécessairement, sans rien diminuer à la splendeur, avec laquelle le Roi doit soutenir l'éclat de sa Couronne. Pourquoi? Parce que le prix des denrées & marchandises, qui forment les dépenses,

diminuera , & parce que le Gouvernement , qui pourra toujours payer tout comptant , fera la loi à l'Entrepreneur & au Fournisseur , qui la lui font au contraire , tant qu'il se trouve forcé de leur demander de grosses avances & de longs crédits : je me suis dit enfin , que quand le Prince veut augmenter ses revenus , il a toujours en mains , une force suffisante pour établir des impôts qui , loin d'avoir , comme le droit dont il s'agit , le mérite d'une répartition égale , & presque insensible , ont toujours le désavantage de l'arbitraire & de la surcharge pour les pauvres. Mais une raison plus forte encore , & qui n'est pas de moi ; c'est que l'évidence de l'intérêt du Souverain , & de l'intérêt général , commun à tous les ordres de la société , formera toujours une barrière insurmontable à toute augmentation au droit sur les grains (1).

Un autre effet de cet établissement , c'est que le prix de la main-d'œuvre , qui , naturellement , doit suivre le prix du pain , & se proportionner au montant des impositions dont l'industrie se trouve chargée , se fixera de lui-même à un taux modéré , d'après lequel , les marchandises de nos manufactures regagneront la concurrence dans les

(1) Lettre d'un Citoyen à un Magistrat , page 21.

Pays Étrangers , où le trop haut prix a pu la leur faire perdre ; & que dans ceux où elles la conservent encore , elles acquerront certainement la préférence : que par ce moyen , notre Commerce reprendra une nouvelle vie , & deviendra plus fleurissant que jamais ; que de-là , renaîtront la circulation , l'abondance , la population , &c. &c. En un mot , qu'en reportant ainsi sur les grains la plus forte partie des revenus de l'État , le premier intérêt du Monarque , & de son Gouvernement , fera de protéger l'Agriculture , & d'encourager le Laboureur , à la porter toujours , au plus haut degré de production possible.

En effet , plus la récolte des bleds sera abondante , plus le Prince sera riche ; puisqu'outre le droit sur la consommation de ses Sujets , il aura encore à percevoir un pareil droit sur tous les bleds qui seront exportés. Je n'ai point tiré ce dernier en ligne de compte , parce que le produit n'en est pas annuel , & qu'il ne seroit pas prudent d'asseoir sa spéculation , pour les revenus de l'État , sur un objet éventuel ; mais il est incontestable qu'il aura lieu quelquefois , & il est raisonnable d'espérer que , lorsque la culture sera encouragée , & la reproduction ménagée , ce produit deviendra d'objet , & suffisant , pour mettre le Roi à portée de se livrer aux mouvemens de son

affection pour les Peuples, en leur faisant successivement éprouver de nouveaux soulagemens, par la suppression de ceux des droits de ses Fermes qui leur font le plus onéreux.

J'ajoute que le produit des Fermes recevra de très-grands avantages de ce virement de parties, quoiqu'au premier coup d'œil, il puisse y paroître étranger, parce qu'à mesure que l'aisance & la population renaîtront, la consommation augmentera, & que, dans les Fermes, c'est la consommation qui fait le produit.

Si cependant, & malgré tous ces avantages, il étoit vrai que le préjugé que je combats, fût indestructible, & qu'en conséquence, cette dernière partie de mon projet ne pût être admise, ce ne seroit pas une raison, sans doute, pour rejeter la première. Quand un bon arbre est soupçonné d'avoir de mauvaises branches, on coupe les branches suspectes, & on conserve l'arbre.

Mais, dans ce cas, il pourroit être à propos, comme je l'ai remarqué dans ma première Partie, de changer la fixation que j'ai cru pouvoir donner au prix du bled, d'après l'ensemble de mon projet. Le droit sur les grains n'ayant plus lieu, la suppression des impositions devient impossible. Il seroit donc juste alors, d'augmenter le prix du bled, dans les

magasins de la Compagnie, en faveur du cultivateur & du propriétaire, proportionnellement aux impositions, dont ils continueroient à rester chargés.

Je viens d'exposer toutes mes vues. Je les crois aussi utiles, que mes intentions sont droites; mais parceque, comme je l'ai dit en débutant, le cœur ne calcule pas toujours d'une manière aussi sûre que la raison, je finis comme j'ai commencé, en me citant moi-même au Tribunal de la Nation entière. Je lui demande, avec instance, ses objections, ses critiques, ses lumières; & je renonce à sa reconnaissance, si j'ai eu le malheur de ne lui offrir qu'un bien chimérique. On conçoit, au surplus, que je ne m'adresse ici, ni à ces esprits contrarians qui critiquent tout, pour le seul plaisir de critiquer, & se donner un air d'intelligence, sur des objets au-dessus de leur portée; ni à ces caractères pusillanimes, tellement esclaves du préjugé, qu'ils aimeroient mieux voir le mal subsister éternellement, que de recourir à un remède, contre lequel ils se font, une fois, laissé prévenir; bien moins encore à ces hommes, dévorés de la soif de l'or, qui, ne calculant que pour eux-mêmes, comptent pour rien la misère publique, quand elle est l'aliment de leur opulence. Je m'adresse à tout citoyen plus éclairé que moi, & désintéressé comme moi. Quand mon

projet sera démontré faux ou inutile, je le rétracterai comme une erreur qui, après tout, ne feroit que l'effet de mon zèle pour le bien public. Si, au contraire, il a le bonheur d'être jugé avantageux & praticable, comme je l'espère, ce sera au vœu de la Nation à décider le Gouvernement. La félicité dont jouira ma Patrie, est la première récompense où j'aspire.

F I N.

P. S. J'ai été conseillé, pour ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante, de rédiger moi-même, en forme de Loi, toutes les dispositions par lesquelles je pensois que le Roi pourroit assurer l'exécution de mon plan, & de les mettre aussi sous les yeux de mes Lecteurs. J'ajouterai donc encore ici ces dispositions, telles que je

les ai conçues. Rien ne sera si facile, à ce moyen, que de juger sainement du mérite, ou du désavantage de mon projet, & de l'attaquer par les parties qui paroîtroient inexécutables ou dangereuses.

Mais avant d'exposer ici ces dispositions, je dois dire encore, qu'au moment où je sollicitois la permission de les soumettre à la discussion publique, il a par un Traité de l'Administration des Finances, dans lequel, le savant Auteur qui l'a rédigé (M. Necker) a fait entrer quelques stances relatives à la partie des grains, & que ses observations contrarient directement mes propositions. Je vais donc, d'abord, reprendre ses assertions, & les émarger de quelques réflexions.

ASSERTIONS

DE M. NECKER.

tome 3, p. 198.

Une Législation sage sur le Commerce des grains, aura toujours un rapport intime avec le sort du Peuple.

R É F L E X I O N S.

Je crois avoir prouvé plus ; je crois avoir démontré qu'une Législation sage sur le Commerce des grains, assureroit le bonheur & la tranquillité de toutes les familles ; qu'elle

opéreroit la richesse de l'État, & qu'elle porteroit la gloire & la puissance de nos Rois, à un degré d'élévation, où jamais encore, aucun Monarque n'a porté les siennes. Mais cette Législation sage, M. Necker ne nous la donne pas, même en spéculation, & parce qu'il n'a pas apperçu le moyen de nous la procurer, il la suppose impossible à obtenir. L'en croirons nous ?

J'observerai seulement que j'envisage aujourd'hui, comme foible & très-imparfaite, la partie de cet Ouvrage, où j'indiquois avec trop de précision, les précautions de

Cet aveu modeste prouve que M. Necker est, comme tous les autres hommes, sujet à se tromper; mais la foiblesse & l'imperfection de l'Ouvrage qu'il retracte ici, viennent-elles bien réellement de ce qu'il y indiquoit, avec trop de précision, les précautions de détail qu'on

détail qu'on doit prendre pour prévenir la trop grande cherté des grains.

doit prendre, pour prévenir la trop grande cherté des grains? Ne viendroient-elles pas plutôt, de ce que ces précautions, ne sont pas celles qui conviennent, & qu'avec elles, on manqueroit le but? C'est sur quoi les Peuples ont le plus grand intérêt, que le Gouvernement veuille bien, ne pas prendre le change.

L'expérience m'a appris, qu'il falloit, sur ce point, donner beaucoup à la sagesse de l'administration, & qu'on ne pouvoit éviter de s'y confier.

L'expérience faite par M. Necker, n'est pas la même, sans doute, que celle faite en France, car celle faite en France, soit que nous la consultions dans l'histoire des siècles passés, soit que nous ne la prenions qu'à partir nos de jours, nous répète sans cesse que, la sagesse de l'administration, n'a jamais obtenu que des succès

108 C O M M E R C E
A S S E R T I O N S R E F L E X I O N S .

D E M . N E C K E R .

momentanés , qui , toujours ,
ont échoué sous les ruses du
Monopoleur : & malheureuse-
ment , pour le systéme de con-
fiance que M. Necker nous
prêche , on ne peut pas même
en excepter celle faite sous son
ministère , puisqu'il est vrai de
dire , qu'en 1778 , époque où
deux ou trois récoltes , consé-
cutivement fertiles , avoient
rétabli la suffisance & un prix
modéré des grains par-tout , à
l'Est , au Nord & au Couchant
du Royaume , la sagesse de cet
Administrateur , ne put empê-
cher la détresse & la cherté
d'affliger le Midi , & qu'il ne put
parer au malheur & à la désola-
tion des Peuples de cette con-
trée , qu'en obtenant de la bonté
du Roi , des secours qu'il y fit

 D E S G R A I N S : 109
A S S E R T I O N S R E F L E X I O N S .

D E M . N E C K E R .

passer (*). Et qu'auroit-ce été
si le Trésor Royal se fut trouvé
sans fonds , si l'insuffisance de la
denrée eût affligé plusieurs Pro-
vinces , si elle eût été générale ?
Or tout cela étoit possible. Je
ne puis donc qu'être surpris de
voir M. Necker , après nous
avoir donné l'avant goût du
mérite d'une législation sage en
cette partie , ne nous proposer
pour loi , que notre confiance
en l'administration , & nous ré-
duire ainsi , à dire le *credo* ,
sur une matière qui intéresse
si essentiellement notre exis-
tence.

*Le prix de la
denrée doit servir ,
sans doute , à dis-*

S'opposera à l'exportation des
grains , c'est , selon moi , fon-
ner le tocsin , & répandre l'a-

(*) Compte rendu , p. 98.

110 COMMERCE
ASSERTIONS REFLEXIONS.

DE M. NECKER.

vinguer les momens où il convient de s'opposer à l'exportation des grains. larme dans les familles ; c'est engendrer la faim d'opinion, & fermer les greniers ; c'est empêcher le possesseur de vendre & exciter le consommateur à s'approvisionner ; c'est , en un mot, renchérir le prix de la denrée , & conséquemment, faire le plus grand des maux possibles ; car , & c'est une vérité qu'il ne faut pas se dissimuler , un denier , un seul & simple denier, qui survient en augmentation dans le prix de la livre de pain, est une surcharge à la dépense des consommateurs, en France , de 50 millions par an , & si le renchérissement est de six deniers , la surcharge sera de 300 millions.

De-là il résulte, je crois, qu'il n'est point de moment où

DES GRAINS. 111
ASSERTIONS REFLEXIONS.

DE M. NECKER.

il convienne des'opposer à l'exportation des grains , & qu'il faut , ou la défendre absolument , & renoncer pour toujours au bénéfice que l'État peut tirer du superflu de ses productions , ou la laisser pleinement & parfaitement libre , & c'est mon projet.

Mais dans un Royaume aussi étendu que la France , ce prix ne peut être déterminé par une Loi constante & générale , applicable à tous les tems & à tous les lieux.

J'ai osé avancer le contraire, & si l'incrédulité résiste à ce que j'ai déjà exposé de la possibilité de cette Loi , elle cédera , peut-être , au vu des dispositions , dont elle peut être formée.

Je continue à penser qu'il faut, en France , envisager la liberté de l'ex-

Ici nous sommes d'accord, M. Necker & moi ; mais je vais plus loin & je dis , qu'il est du plus grand intérêt, pour

112 COMMERCE
ASSERTIONS REFLEXIONS.

DE M. NECKER.

portation, comme l'état habituel & fondamental. l'État & pour les Peuples, que jamais, dans aucun tems, dans aucune circonstance, il ne soit mis aucun empêchement, aucunes gênes, à la liberté de l'exportation. J'ajoute que celui des Ministres du Roi qui, en s'interdisant personnellement toute faculté d'y toucher, lieroit les mains à ses successeurs, à cet égard, se trouveroit, par cet acte seul, rendre à l'État & à la Nation, le plus signalé de tous les services.

Mais l'administration doit suspendre cette liberté, dans certains lieux, dans certaines circonstances, ou même d'une manière générale, lorsque les diverses Jamais, dans aucun lieu, dans aucune circonstance; je le répète, & la raison d'accord en ce point, avec mes principes & l'expérience, vient à mon appui. Elle nous dit en effet, qu'il nous faut imiter la Fourmi, & comme elle, savoir, l'Été, prévoir l'Hiver, & se
connoissances

DES GRAINS. 113
ASSERTIONS REFLEXIONS.

DE M. NECKER.

connoissances qu'elle est seule en état de rassembler, l'invitent à cet acte de prudence. précautionner, tant contre sa rigueur, que contre sa durée.

Elle seule, en effet a les moyens de discerner, ou de présager avec sûreté, ce que peuvent exiger les besoins du Royaume, la perspective des récoltes, les prohibitions des Pays étrangers, les craintes de guerre & tous les mouvemens politiques. Oui; mais elle n'a nuls moyens pour opérer l'importation, quand la médiocrité de nos récoltes rend cette ressource nécessaire à notre subsistance, & c'est ce qu'il est intéressant de nous procurer. Oui, encore, dans l'état actuel des choses; mais ces moyens de discerner & de présager, que le Gouvernement a seul aujourd'hui, le Roi peut les donner à d'autres: & assurément, ils seront mieux & plus utilement placés, entre les mains d'un corps, établi exprès, & formé de Citoyens choisis & proposés *ad hoc*.

H

DE M. NECKER.

qu'en celles d'un Ministre , chargé de tant d'autres occupations , qu'à peine il peut trouver quelques momens , à donner à celle-ci.

Page 202.

Une Loi positive sur cette matière seroit nécessairement suffisante.

La Loi sur cette matière doit être absolument positive, & elle sera nécessairement suffisante si , en ordonnant l'exécution de celles de 1763 , 1764 & 1774 , elle établit des règles pour déterminer la manière dont se fera cette exécution , & un corps d'administration pour la suivre ; si elle rend ce corps , & chacun des Membres dont il sera formé , personnellement garans & responsables des événemens , & si elle renvoie la connoissance & le jugement des contestations qui pourroient naître de l'inexécution , purement & simplement aux Tri-

DE M. NECKER.

bunaux ordinaires , en chaque lieu.

Car la limite qui sépare une spéculation utile d'un accaparement nuisible , ne peut jamais être désignée en termes exprés.

La Loi ne doit point désigner la limite qui sépare la spéculation utile de l'accaparement nuisible. Mais elle doit assurer tous les avantages de l'une , & mettre à l'abri de tous les inconvéniens de l'autre.

Et ce seroit aller trop loin que , de vouloir appliquer des règles fixes à des objets mobiles.

Et ce seroit manquer le but ; ce seroit s'exposer , de gaieté de cœur , à voir renouveler les cruelles époques de 1709 , 1725 ; 1741 ; & celles plus récentes encore , de 1766 à 1777 ; ce seroit renoncer à des avantages absolument inappréciables ; que de ne pas fixer immuablement , & par une Loi positive , la manière de faire utilement , en France ; & pour la France , le Commerce des Grains.

Hij

ASSERTIONS RÉFLEXIONS.

DE M. NECKER.

Et de renoncer , avec affectation , aux secours de l'intelligence. Loin de renoncer aux secours de l'intelligence, il faut, au contraire, les appeler tous, & se les procurer; mais pour les obtenir, il faut les chercher où ils peuvent être, & ce n'est assurément pas, dans la main d'un Ministre des Finances, qui, quoiqu'animé de la meilleure volonté, quelque savoir, quel qu'expérience qu'il eût, ne pourroit encore y suffire.

Non, ce Ministre réunit trop d'occupations; il ne pourroit donner, à cette partie intéressante, les soins qu'elle exige, & M. Necker nous l'a dit ailleurs lui-même (*); le Ministre des Finances ne voit point par ses propres yeux; il ne peut juger que sur les avis qu'on lui donne; on peut négliger de lui en donner d'utiles, ou lui en faire passer de faux; en un mot, il peut être trompé, ou se tromper lui-même, &, comme ici, toute erreur est préjudiciable, tout faux pas est dangereux, il est de sa sagesse & de son amour du bien public, j'ose dire plus, il est de sa gloire, de sacrifier cette partie de son département, & de s'ôter à lui-même, par

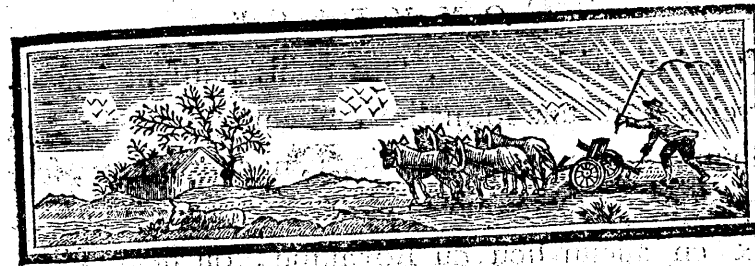
(*) Compte rendu.

ce sacrifice, toute occasion d'être séduit ou trompé.

Il faut, qu'il me soit permis de le dire, & je ne le dis que par zèle pour le bien public que par amour pour la vérité, il faut à la France, en cette partie, une administration particulière; une administration spécialement établie, pour donner ses soins à cet objet important, & qui n'ait point d'autre occupation, qui puisse l'en distraire; une administration, qui ait toujours les yeux ouverts, sur l'État & les besoins de toutes les Villes, de toutes les contrées, qui puisse, à tous momens, tâter le poux (pour ainsi dire) de toutes les Provinces, s'assurer de leur état, faire évacuer celles qui éprouveroient de l'engorgement, approvisionner celles qui seroient menacées de se trouver dans le besoin; une administration, qui soit personnellement, spécialement, & directement intéressée, à ne faire faire les versements, les importations, les exportations qu'à propos; une administration, en un mot, qui soit justiciable de tous les Tribunaux, & qui puisse être, par eux, rendue garante de l'effet, tant de ses opérations, que des obmissions ou négligences qu'elle auroit cru pouvoir se permettre, même de l'évènement des saisons & des fausses spéculations des Marchands de bled, contre lesquels elle doit tou-

jours se tenir sur ses gardes, & se trouver prému-
nie.

C'est de cette administration particulière, orga-
nisée, établie par une Loi précise, générale &
positive, qui lui prescrira toutes ses obligations, &
formée d'un nombre proportionné de Citoyens
honnêtes & bien choisis, que la France pourra se
promettre tous les secours de l'intelligence, & des
avantages de toutes espèces, supérieurs, à ce que
l'imagination, même la plus active, peut s'en
représenter au premier apperçu, & c'est ce que je
propose.



PROJET

DES DISPOSITIONS DE LA LOI, SUPPOSÉE IMPOSSIBLE, PARM. NECKER.

ARTICLE PREMIER

LES Articles 1 & 2 de la Déclaration donnée par
le feu Roi, le 25 Mai 1763, ensemble, les Arti-
cles 1 & 2 de l'Arrêt de notre Conseil, du 13
Septembre 1774, & de nos Lettres-Patentes enre-
gistrées en notre Parlement le 19 Décembre sui-
vant, seront exécutés selon leur forme & teneur ;
en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de
quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire,
ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royau-
me, même dans nos Provinces de Lorraine & Barrois,
Bretagne & autres, réputées étrangères à nos Fer-
mes Générales, le Commerce des Grains & Farines,
de les vendre & acheter en quelque lieu que ce soit,
même hors des Halles & Marchés, de les garder

& voiturier à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité, ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions, ni contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas, & en aucun lieu du Royaume, ou de nosdites Provinces réputées étrangères.

A R T. II.

FAISONS, conformément à l'Article 2 desdits Arrêt & Lettres-Patentes, très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous nos autres Officiers, & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des Grains & Farines, de Province à Province, d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre, aucun Marchand, Fermier, Laboureur, ou autre, de porter des Grains ou Farines aux Marchés, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera.

A R T. III.

EXCEPTONS cependant des dispositions des deux Articles ci-dessus, les *vieux fromens*, lesquels ne pourront être mis dans le Commerce, ni vendus par aucuns particuliers, à peine de confiscation,

& de 500 l. d'amende, pour chaque contravention, contre le vendeur & contre l'acheteur; lesdites confiscation & amende, applicables, savoir: un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers à l'Hôpital des lieux, ou le plus voisin des lieux où la contravention auroit été commise; & seront réputés *vieux Fromens*, tous ceux qui, après le 1 Juillet de chaque année, se trouveroient n'être pas de la dernière récolte.

A R T. IV.

OUTRE les Magasins & approvisionnemens que chacun de nos sujets pourra faire, pour son compte particulier, où bon lui semblera, en exécution des deux premiers articles du présent Edit, il sera établi des Greniers publics dans les principales de nos Villes, qui suppléeront dans tous les cas, à ce que les événements du Commerce pourroient laisser à désirer, soit au Cultivateur, relativement à la vente de son Bled, soit au consommateur, relativement à sa subsistance.

A R T. V.

LES DITS Magasins feront établis & entretenus par une Compagnie, qui sera par nous formée, sous le titre de *Compagnie de France*.

A R T. V I.

LA Compagnie de France sera composée de 40 de nos sujets, personnes solvables, dont nous ferons choix, lesquels répondront solidairement de la subsistance des peuples, dans toutes les parties de notre Royaume, & seront tenus de la leur fournir, à toute requiſition, ainsi qu'il sera porté par les Articles 28 & 29 du présent Edit, aux prix qui seront fixés par l'Article 37.

A R T. V I I.

CHACUN des sujets, dont nous aurons fait choix, pour composer ladite Compagnie de France, sera reçu en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, où il prêtera serment de bien & fidèlement remplir sa Mission, & ne pourra néanmoins être admis à prêter ledit serment, que sur le vu d'un acte du Greffe, par lequel il justifiera qu'il y a fait sa soumission, de se conformer à toutes les dispositions du présent Edit.

A R T. V I I I.

N O U S nous réservons pareillement, en cas de

retraite, ou de décès d'aucun des membres de ladite Compagnie, de pourvoir au remplacement; & le cas arrivant, le successeur qui aura été par nous nommé, ne pourra être admis dans la Compagnie, qu'il n'ait rempli les formalités prescrites par l'Article précédent.

A R T. I X.

LE successeur ainsi nommé & reçu, sera tenu de rembourser à celui qu'il remplacera, ou à ceux qui auront droit de lui, la valeur de son intérêt, telle qu'elle se trouvera établie par le dernier des comptes qui seront ci-après ordonnés, rendu avant la retraite ou le décès du remplacé, ensemble les intérêts du montant des sommes ainsi justifiées, à raison de 5 pour cent, sans aucune retenue, à compter du jour auquel le remplacé aura cessé de les recevoir à la caisse, jusqu'à celui où le remboursement sera réellement effectué.

A R T. X.

Le successeur sera tenu d'entretenir tous les arrangements en croupes, qui se trouveroient avoir été faits par celui qu'il remplacera, sans qu'il puisse en réilier ou changer aucun, pourvu toutefois qu'ils aient été enregistrés à la caisse, & non autrement.

Déclarons nuls, à l'égard du successeur, toute cession d'intérêt, ou autre arrangement particulier, qui n'auroit pas acquis cette formalité, six mois au moins, avant la retraite ou le décès de l'Associé remplacé.

A R T. XI.

LA Société fera divisée en *quarante liv.* d'intérêt, & chaque Associé en aura une, qu'il pourra subdiviser ensuite, en autant de parties qu'il voudra, mais en croupe seulement.

A R T. XII.

Les Intéressés en croupe n'auront aucune action contre la Compagnie, mais seulement contre l'Associé dont ils se trouveront cessionnaires, lequel sera tenu, outre ses arrangements & conventions particulières avec eux, dans lesquels nous n'entendons point entrer, de leur communiquer, en vertu du présent Edit, les comptes qui lui auront été rendus par la Compagnie, & même de leur en délivrer des Extraits de lui signés & certifiés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A R T. XIII.

NOUS avons fixé & fixons provisoirement les

fonds d'avance, à *quatre vingt seize millions*, lesquels seront fournis incessamment par les Associés, chacun pour leur part & portion, à raison de *deux millions quatre cent mille livres par intérêt*, sauf leurs arrangemens particuliers avec leurs croupiers, qu'ils pourront faire contribuer en conséquence, en proportion de l'intérêt qu'ils leur auront cédé, à raison de *dix mille liv. par denier*, & sauf à augmenter lesdits fonds par la suite, en vertu de délibérations de la Société, suivant que les circonstances pourroient l'exiger.

A R T. XIV.

LA Compagnie fera un traité de société par-devant Notaires, dans lequel elle se prescrira, à elle-même, les règles qu'elle croira devoir suivre, pour assurer le succès du service que nous entendons exiger d'elle.

A R T. XV.

IL sera stipulé, dans ledit traité, qu'il sera suppléé, par des délibérations de la Compagnie, à tout ce que pourroit exiger le bien du service, & qui se trouveroit n'avoir pas été prévu, & le nombre des signatures, qui sera jugé nécessaire pour valider les délibérations dans les différents cas, y sera déterminé.

A R T. X V I.

IL fera pareillement stipulé, dans ledit traité, que les comptes de la Société seront rendus tous les ans, & l'époque à laquelle ils devront être arrêtés, chaque année, y sera fixée. Voulons qu'un mois après ladite époque, chaque Affocié en nom, soit tenu de fournir à chacun de ses cessionnaires, en croupe, copie de lui signée & certifiée, de l'état final dudit compte, & qu'à défaut de cette remise, il puisse y être contraint, par voie de saisie-opposition entre les mains du Caissier de la Compagnie, lequel, audit cas, ne pourroit lui faire aucune remise de deniers, jusques après la main-levée de ladite opposition.

A R T. X V I I.

N'ENTENDONS prendre aucune part aux opérations de la Compagnie; voulons en conséquence, que les Affociés soient absolument libres de se diviser entr'eux le travail, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & que toutes les clauses & conditions, auxquelles ils auront cru devoir assujettir leur société, soit par l'acte fondamental d'icelle, soit par des délibérations subséquentes, soient exécutées, tant qu'elles seront licites, comme si elles

avoient été par nous été ordonnées, ou jugées par nos Cours.

A R T. X V I I I.

L'ACTE de Société, après qu'il aura été convenu & souscrit de chacun des quarante Affociés, sera imprimé & rendu public, afin que les règles de cette Société, si intéressante pour tous nos Sujets, ne soient ignorées de personne, & que chacun puisse y reconnoître, par les avantages qu'il doit s'en promettre, combien nous avons résolu de protéger & de soutenir cet établissement, & combien nous nous croirions obligés de sévir, contre quiconque auroit osé tenter d'y apporter le moindre trouble.

A R T. X I X.

LADITE Compagnie, sera tenue, au plus tard dans un an, à compter du jour de la publication du présent Édit, d'établir dans chacune des Villes & Bourgs de notre Royaume, où il y a Cour Souveraine, Bailliage, Sénéchaussée ou autre Jurisdiction ressortissante immédiatement en nos Cours, des greniers & magasins, en grandeur & quantité suffisantes, pour y conserver la quantité de bled-froment, nécessaire à la consommation du canton: lui permettons d'en établir, en outre,

dans toutes les autres Villes & lieux, où elle estimera nécessaire d'en avoir.

A R T. XX.

PERMETTONS à ladite Compagnie de choisir, dans chacune desdites Villes & Bourgs, tels emplacements, bâtis ou propres à bâtir, qui lui conviendront, pour faire lesdits établissemens.

A R T. XXI.

LES emplacements bâtis, ou propres à bâtir, qui auront été choisis par la Compagnie, ou par ses Préposés pour elle, en conséquence des deux articles précédens, lui seront cédés & abandonnés, en toute propriété, moyennant le prix qui en aura été convenu de gré à gré, entr'elle ou ses Préposés, & les Propriétaires, & seront exempts de tous droits seigneuriaux & autres relatifs à la mutation, en quelque main que s'en trouve la directe.

A R T. XXII.

FAUTE par les Propriétaires des emplacements qui auront été choisis, de convenir de gré à gré, dudit prix, il sera nommé d'office, par le Juge ordinaire

ordinaire des lieux sur simple Requête, qui lui sera présentée au nom de la Compagnie, & sans aucun délai, un ou plusieurs Experts pour en faire l'estimation; voulons, qu'en payant ou déposant par la Compagnie, le prix qui aura été convenu amiablement, ou déterminé par les Experts, ladite Compagnie soit envoyée en possession desdits emplacements & bâtimens, & qu'elle en soit & demeure bien & duement Propriétaire, & ce, quand même, ils se trouveroient appartenir à des mineurs, être grevés d'hypothèques, de douaire, ou de substitution, & nonobstant tous autres cas prévus, ou non prévus, lesquels nous avons levé & levons, par le présent Edit, tels qu'ils puissent être, à la charge cependant du emploi, quand il y aura lieu.

A R T. XXIII.

Pourront, néanmoins réciproquement, les Propriétaires dépossédés, & la Compagnie, en cas d'injustice, dans l'évaluation qui en auroit été faite par les Experts, se pourvoir, par appel, ainsi que bon leur semblera, pour faire réformer la quotité de la fixation seulement, & sans qu'en aucun cas, lesdits appels puissent suspendre la prise de possession de la Compagnie, ni l'évènement de l'appel, rien changer à l'emplacement qu'elle aura choisi.

A R T. XXIV.

Aussi-tôt que lesdits greniers & magasins seront en état, & à l'expiration de ladite année au plus tard, ils seront ouverts à tous venants, tous les jours ouvrables, depuis sept heures du matin jusqu'à midi; savoir les Lundi, Mercredi & Vendredi, pour recevoir les bleds-fromens qui y seront apportés, & les Mardi, Jeudi & Samedi, pour vendre & délivrer tous ceux qui y seront demandés.

A R T. XXV.

O U T R E lesdits magasins, la Compagnie aura, dans chaque lieu où ils seront établis, & dans les magasins mêmes, ou à proximité d'iceux, un bureau de recette, en deniers, où le prix des bleds sera payé & reçu comptant.

A R T. XXVI.

L A Compagnie sera tenue de faire recevoir dans chacun de ses magasins, tous les fromens qui y seront apportés, & n'en pourra refuser aucune partie, en quelque quantité qu'on les lui apporte, ni en quelque saison que ce soit, tant qu'ils seront

nets, sains & secs; le tout à peine d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des Propriétaires.

A R T. XXVII.

L E Préposé à la garde du magasin, sera tenu de donner, à l'instant même de la livraison, son reçu de la quantité des fromens qui lui auront été remis, & le porteur sera payé aussi-tôt du montant de ce reçu, en deniers, par le Receveur, sur le pied qui sera ci-après fixé par l'article 36.

A R T. XXVIII.

L A D I T E Compagnie sera tenue, de même, de revendre & faire délivrer, à tous ceux qui voudront acheter d'elle, tous les fromens qui lui seront demandés, en les lui payant aux prix qui seront ci-après fixés, par l'article 37, sans qu'elle puisse s'en dispenser, sous prétexte d'augmentation dans le prix de la denrée, stérilité, disette, ou autre cas quel qu'il puisse être.

A R T. XXIX.

L E paiement, des fromens qu'on voudra acheter de la Compagnie, sera fait à son Receveur,

qui en expédiera, sur le champ, son reçu, sur le vu & la remise duquel, le Préposé à la garde du magasin fera tenu de délivrer, aussi-tôt, la quantité de fromens y mentionnée.

A R T. XXX.

A U T O R I S O N S ceux qui, après qu'ils se feroient présenté, soit chez le Receveur, & lui auroient fait offre du prix de la quantité de froment qu'ils voudroient acheter de la Compagnie, soit chez le Préposé à la garde du magasin, & lui auroient fait offre du reçu du Receveur, éprouveroient un refus de la part de l'un d'eux, à constater le refus par une simple sommation, & à se pourvoir ensuite, sans autre forme de procès, chez tel Laboureur qu'ils aviferoient, à l'effet de s'y approvisionner, aux frais de la Compagnie, de la quantité de froment dont le refus auroit été ainsi constaté. Voulons qu'audit cas, la Compagnie soit tenue d'en rembourser le coût sur le pied de 24 l. le quintal, sans nul égard au moindre prix auquel le Laboureur l'auroit vendu: & seront tous les établissemens, magasins & approvisionnemens de la Compagnie, affectés audit remboursement, lequel sera réputé peine de rigueur, & ne pourra, en aucun cas, être considéré comme commina-

toire, sauf le recours de la Compagnie, contre celui de ses Préposés qui auroit fait le refus.

A R T. XXXI.

N O T R E intention néanmoins, n'étant que d'affurer au Cultivateur le débit de son superflu, & à chacun de nos Sujers sa subsistance, sans donner, à qui que ce soit, la faculté d'abuser des précautions, par lesquelles nous tendons à ce double but. Voulons que les Préposés de la Compagnie ne puissent être tenus, d'acheter ni de vendre, en moindre quantité qu'un quintal à la fois, comme aussi, qu'ils puissent payer en lettres-de-change, sur elle, à un jour de vue seulement, toutes les parties de bled qui leur seront livrées, en plus grande, quantité que 40 quintaux à la fois. Voulons pareillement que lesdits Préposés ne puissent être forcés de vendre, à la fois, plus que la quantité de bled nécessaire à la consommation du ménage de l'acheteur, pour deux mois seulement, sauf à renouveler dans la même proportion, au fur & à mesure de la consommation.

A R T. XXXII.

E N J O I G N O N S aux Officiers de Police, de tenir la main, chacun dans leur ressort, à ce qu'il

ne soit commis aucun abus, dans l'exécution des dispositions des trois articles précédens, & d'informer contre tous ceux qui leur seroient dénoncés, comme ayant prêté directement ou indirectement leur nom, soit pour porter auxdits Magasins les Bleds qui ne leur appartiendroient pas, & gêner ainsi le service; soit pour en tirer une plus grande quantité que celle nécessaire à leur consommation. Voulons que le procès leur soit fait à la requête de notre Procureur; & qu'en cas de conviction, tous les coupables & leurs adhérens soient bannis à perpétuité, de notre Royaume.

A R T. XXXIII.

LES Bleds ne pourront être achetés ou vendus, aux Magasins de la Compagnie, qu'au poids, qui sera par-tout également de 16 onces par livre; lui défendons, & à ses Préposés, Commis ou Facteurs, d'en acheter ou d'en vendre à la mesure, ni à aucun autre poids, à peine de 500 liv. d'amende par chaque contravention, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus voisin du lieu où la contravention auroit été commise; & ce, nonobstant tous usages à ce contraires, auxquels nous avons déro-gés & dérogeons, pour ce regard seulement.

A R T. XXXIV.

LES poids dont se serviront le Préposés de la Compagnie seront les mêmes, pour acheter & pour vendre, & ils seront étalonnés en présence du Juge de Police du lieu, qui en dressera procès-verbal, dont la minute restera à son greffe. Autorisons le-dit Juge à se faire représenter, toutefois & quand il le jugera à propos, les poids dont on se servira dans les Magasins de son ressort. Voulons qu'en cas de substitution, ou d'altération d'aucuns desdits poids, le procès soit fait & parfait à ceux des Préposés, leurs Commis & Adhérens qui se trouveroient en faute, pour être ensuite punis, suivant la nature de la fraude, & même de mort, si le cas y écheoit.

A R T. XXXV.

IL sera loisible à la Compagnie & à ses Préposés, Commis ou Facteurs, de faire cribler les Bleds qui seront apportés à ses Magasins, avant que de les faire peser, à la charge seulement de remettre les vannilles ou déchets au Propriétaire qui voudra les emporter, & elle pourra de même être contrainte à les faire passer au crible, lors de la vente, quand l'acheteur l'exigera.

A R T. XXXVI.

PERMETTONS à tous nos sujets indistinctement, de porter les Bleds fromens qu'ils n'auroient pas vendus, par la voie du Commerce, auquel nous les avons autorisés par l'Article 1 de notre présent Edit, & qu'ils voudront vendre à la compagnie, à tel des Magasins qu'il leur plaira. Voulons que ceux qu'ils y apporteront, soient payés au Porteur ainsi qu'il vient d'être ordonné par les Articles 26, 27 & 28 du présent Edit.

S A V O I R :

A Paris, à raison de 6 liv. le quintal de Bled, pur froment.

Dans les environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour souveraine, à raison de 5 liv. 10 sol. le quintal.

Dans les environs de toutes lesdites Villes & lieux, à six lieues à la ronde, à raison de 5 liv. 5 sols le quintal.

Et par-tout ailleurs indistinctement, à raison de 5 liv. le quintal.

A R T. XXXVII.

Ladite Compagnie fera tenue, conformément à

l'Article 28 du présent Edit, de vendre, aux réserves exprimées par l'Article 31 seulement, tous les Bleds fromens qui lui seront demandés.

S A V O I R :

A Paris, à raison de 6 liv. 12 f. 6 d. le quintal de Bled, pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à 10 lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour souveraine, à raison de 6 liv. 2 f. 6 d. le quintal.

Dans les environs de toutes lesdites Villes, à six lieues à la ronde, à raison de cinq liv. 17 f. 6 d. le quintal.

Et par-tout ailleurs indistinctement, à raison de 5 liv. 12 f. 6 d. le quintal.

A R T. XXXVIII.

ELLE entretiendra dans tous & chacun de ses Magasins, une provision de Bled froment, suffisante pour assurer la subsistance de l'arrondissement. Voulons qu'elle en demeure absolument garante, & que ses Magasins soient toujours en état de la fournir par-tout, soit par le versement des Provinces abondantes, dans celle qui n'auroient pas assez récolté, ou que le Commerce se trouveroit avoir dé-

garnies , soit par l'importation des Bleds étrangers qui pourroient s'y trouver nécessaires ; & ce , de maniere à ne jamais faire attendre qui que ce soit , & à n'en jamais augmenter le prix nulle part , quels qu'aient été les événements de la récolte , & nonobstant tous autres cas prévus ou imprévus.

A R T. XXXIX.

T O U S les établissemens , Magasins & approvisionnemens de la Compagnie , seront solidairement & par privilège , affectés & hipothéqués à la garantie du service de chaque contrée.

A R T. XL.

N O U S avons accordé & accordons à ladite Compagnie de France , outre la concurrence avec nos autres sujets , pour tous les versements qu'elle voudra faire de Province à Province , la faculté exclusive de faire sortir des grains du Royaume & d'y en faire venir de l'Etranger ; lui permettons d'en établir au-dehors , tel Commerce qu'elle jugera à propos ; & levons à cet égard , toutes les limitations , exceptions & défenses portées par l'Edit du feu Roi , du mois de Juillet 1764 , & autres Loix précédemment intervenues , relativement à ce Commerce.

A R T. XLI.

N O U S avons de même accordé & accordons à ladite Compagnie , la faculté exclusive de faire sortir du Royaume toutes les Farines qu'elle jugera à propos. Lui défendons d'y en faire entrer aucunes , à peine de confiscation de celles qu'elle y feroit venir de l'Etranger , & de 3000 liv. d'amende , dont un tiers à notre profit , un tiers au Dénonciateur , & l'autre tiers aux Préposés qui auroient fait la saisie.

A R T. XLII.

T O U T E S les barrières , ports , entrées & forties de notre Royaume , seront ouvertes en tout temps & à perpétuité , pour l'entrée & la sortie des Grains appartenants à ladite Compagnie , & pour la sortie de ceux qu'elle y auroit fait convertir en Farine.

A R T. XLIII.

V O U L O N S que s'il étoit dorénavant & après la publication de notre présent Edit , introduit des Grains étrangers dans notre Royaume par qui que ce soit , autre que la Compagnie de France , ou s'il en étoit exporté hors d'icelui , ceux qui seroient intro-

duits ou exportés , soient arrêtés & saisis , à tel de nos ports ou frontières qu'ils se présenteroient , & que la confiscation , en soit prononcée & adjugée à ladite Compagnie, envers laquelle, ceux à qui se trouveroient appartenir les Grains ainsi saisis , les Armateurs , Chefs de Navires , Capitaines ou autres Conducteurs & Voituriers , seront en outre, solidairement condamnés en 20,000 liv. de dommages intérêts pour chaque contravention ; & ce nonobstant les permissions particulières qui pourroient en avoir été obtenues , lesquelles seront , dans tous les cas , réputées surprises & regardées comme non avenues. Défendons à nos Cours & à tous autres nos Juges , ainsi qu'à ceux des Seigneurs , d'avoir aucun égard auxdites permissions , en quelques termes qu'elles soient conçues , & pour quelque cause , & sous quelque prétexte que ce soit. Accordons à cet effet , à ladite Compagnie , la faculté d'établir tels Préposés qu'elle jugera à propos , à la garde des Barrières , Ports & autres entrées ou sorties de notre Royaume.

A R T . X L I V .

N O U S avons évoqué & évoquons à nous & à notre Conseil , la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître , entre les Membres de ladite Compagnie , ou entre aucuns d'eux &

leurs Associés en croupe , relativement à l'exécution de leur société seulement , & avons renvoyé & renvoyons lesdites contestations , circonstances & dépendances , en notre Parlement de Paris , pour y être jugées sommairement , souverainement & en dernier ressort , par la Grand'Chambre d'icelui , à laquelle nous en attribuons la connoissance , avec toute Cour & Jurisdiction , que nous interdisons à tous autres , nos Cours & Juges.

A R T . X L V .

N O S Juges ordinaires & Officiers de Police , en chaque lieu , même ceux des Seigneurs , chacun dans leur ressort , prendront connoissance de la manutention de ceux des magasins de la Compagnie qui s'y trouveront établis , & veilleront à ce qu'il ne s'y introduise aucun abus , à l'effet de quoi ils y auront entrée , pour en faire l'examen & la visite , toutesfois & quand ils le jugeront à propos. Voulons que les portes desdits-magasins leur soient ouvertes à toute réquisition , à peine d'amende arbitraire , contre le Préposé qui leur en feroit refus , lequel seroit en outre destitué , sans que la Compagnie put le replacer dans la suite , lui en interdisant la faculté.

ART. XLVI.

LES DITS Officiers, lors desdites descentes & visites, dresseront leurs procès-verbaux de tout ce qu'ils remarqueroient pouvoir préjudicier, soit aux intérêts de la Compagnie même, soit aux droits des habitans de l'arrondissement, & donneront provisoirement les Ordonnances aux cas appartenantes, de l'évènement desquelles, toutes fois, ils resteront garants. Ils connoîtront de toutes les contestations qui pourroient naître, entre les Préposés de la Compagnie & les vendeurs ou acheteurs, & généralement de toutes les contraventions qui pourroient être commises contre les dispositions du présent Édit : & ils les jugeront, sauf l'appel.

Enjoignons aux Substituts de nos Procureurs-Généraux de poursuivre, à leur Requête, & de faire informer, contre tous ceux qui leur feroient dénoncés, comme ayant cherché à apporter du trouble dans le service de ladite Compagnie, en quelque manière que ce soit : & voulons que tous ceux qui en feroient convaincus, soient punis comme perturbateurs du repos public, même de mort, dans le cas où ils auroient usé de violence, ou intercepté

aucun convoi de grains, en quelque sorte & manière que ce soit.

ART. XLVII.

NOUS avons donné & concédé, donnons & concédons, par le présent Édit, à titre de don perpétuel & irrévocable, à la Compagnie de France, & par forme d'indemnité des frais du premier approvisionnement, l'ancien Hôtel dit de la Compagnie des Indes, situé à Paris, rues Neuve-des-Petits-Champs & Vivienne, avec ses circonstances & dépendances, tel qu'il se trouve nous appartenir, & qu'il appartenoit à la Compagnie des Indes, pour par la Compagnie de France, y tenir ses assemblées & ses bureaux, & en jouir, faire & disposer comme de chose à elle appartenante. Voulons qu'elle en soit mise en possession, aussitôt qu'elle sera formée, en exécution du présent Édit, & sans plus de formalités, ni aucun autre titre & contrat.

ART. XLVIII.

NOUS avons déchargé & déchargeons, par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, nos Sujets de toutes tailles, capitation, subsides, ustensiles, vingtièmes, deux sols pour livres, du dixième,

industrie, & généralement de toutes autres impositions sujettes à cottisation & répartition, qui se perçoivent, pour nous, sur leurs personnes ou leurs biens. Voulons qu'à commencer du lefdites impositions qui, néanmoins, continueront d'être perçues jusqu'audit jour, telles qu'elles se trouvent maintenant réparties, cessent d'avoir lieu, & qu'il ne nous soit plus payé, après ladite époque, que les cens, rentes & redevances dues à nos domaines; les droits établis sur les consommations, que nous nous réservons expressément, tels qu'ils se trouvent compris aux baux, soit à régie, soit à ferme, que nous en avons passé, & ceux que nous établirons par le présent Édit, en remplacement des impositions supprimées.

A R T. XLIX.

NOUS avons déchargé & déchargeons, en outre, les habitants de notre bonne Ville de Paris, des droits établis par notre Édit du mois de Février 1775, sur l'entrée des Viandes, en échange de ceux qui nous étoient ci-devant payés, sur le prix des Bœufs & autres Bestiaux, qui se vendoient aux Marchés de Sceaux & Poissy, lesquels droits cesseront pareillement d'avoir lieu, & d'être perçus, à compter dudit jour.

A R T. L.

A R T. L.

AU lieu de toutes lefdites impositions & droits supprimés, par les deux Articles précédens, & pour nous remplacer le produit, dont leur suppression nous prive, il sera à l'avenir & à commencement du 1^{er} prochain, perçu à notre profit dans toutes les parties de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un droit;

S A V O I R :

De cinquante sols par quintal, poids de marc, de Bled froment.

De quarante sols par quintal de Bled méteil.

De trente sols par quintal de Bled seigle.

Et de vingt-cinq sols par quintal d'Orge, d'Avoine, de Fèves, Fèves, ou Bled noir, qui seront exportés & sortiront de notre Royaume, pour être consommés chez l'Etranger.

A R T. LI.

LE même droit nous sera payé, en temps de paix, sur chaque nature desdits Bleds, Grains, Graines ou

K

Grenailles qui seront moulus dans notre Royaume, lors de la mouture d'iceux, par ceux qui les feront moudre, sans exception de personne, & même par les Hôpitaux, Maisons de Charité, & autres privilégiées ou non-privilégiées.

A R T. LII.

Ledit droit sera porté à 3 liv. 15 s. par quintal, pour le Bled froment, à 2 liv. 10 sols pour le Bled méteil, & à 2 liv. pour le seigle, qui seront moulus dans notre Royaume, *en temps de Guerre*; & sera, notredit droit, perçu sur ce dernier pied, sans interruption, en vertu du présent Edit, & sans qu'il en soit besoin d'autre, tant que la guerre dureroit, à compter du jour où elle seroit déclarée, jusqu'à celui où la paix seroit publiée, auquel jour il sera, par le fait seul de la publication de la paix, réduit & modéré au taux des deux Articles précédens, qui sera le taux perpétuel de la paix. Défendons de percevoir ledit droit *de guerre*, en temps de paix, à peine de concussion.

A R T. LIII.

EXEMPTONS de l'augmentation ordonnée par l'Article précédent, pour le *temps de guerre*, tous les Bleds fromens ou autres qui seront exportés, & de

même, tous les orges, bled noir & autres menus grains, graines & grainailles, lesquels, soit qu'ils soient exportés ou moulus, ne paieront, en aucun tems, que le droit de paix, tel qu'il est fixé par les articles 50 & 51 ci-dessus.

A R T. LIV.

IL ne nous sera payé aucun droit, sur les farines, de quelque espèce de grains qu'elles soient venues, & quelleque soit leur destination. Voulons qu'elles puissent librement circuler, dans l'intérieur de notre Royaume, au gré du Propriétaire, & en sortir, au gré de la Compagnie de France.

A R T. LV.

AU moyen dudit droit, des autres droits qui se perçoivent maintenant sur les consommations, sur lesquels nous espérons pouvoir encore incessamment, faire éprouver de nouveaux soulagemens à nos Peuples, soit par la réduction, ou même par la suppression d'aucuns d'icelle, soit seulement, par les changemens que nous nous réservons d'y faire; au moyen de nos bois, de nos domaines, de notre ferme des postes, de nos parties casuelles, & autres parties de revenus qui nous

restent, nous promettons & engageons notre parole royale, de n'exiger, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucunes autres impositions, & de nous contenter, *tant en paix, qu'en guerre*, du produit des droits réservés ou établis par le présent Édit, lesquels nous voulons & ordonnons être, à l'avenir, nos seuls revenus, sauf à ordonner, dans la manutention de nos Finances, l'ordre & l'économie nécessaires, pour que le produit de ces objets fuffise à nos dépenses.

A R T. L V I.

AUTORISONS la Compagnie de France à déposer en entrepôt, soit dans nos Ports, ou en telle autre partie de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, qu'elle jugera à propos: comme aussi à y faire passer en exemption de tous droits, tous les bleds, grains, graines & grainailles qu'elle aura fait venir du dehors, & qu'elle destinera à faire passer en d'autres Pays étrangers. Voulons même, pour lui faciliter d'autant plus les opérations du Commerce de Pays étranger, à Pays étranger, qu'elle puisse faire sortir, en toute franchise, autant desdits bleds, grains, graines ou grainailles qu'elle en aura fait entrer, par tel port ou barrière que ce soit.

A R T. L V I I.

AUTORISONS, à l'effet de ce que dessus, les Préposés, qui seront établis pour la perception de notredit droit, à prendre en paiement d'autant d'icelui, à la sortie desdits bleds, grains, graines & grainailles, les certificats que ladite Compagnie se fera fait délivrer à l'entrée desdits bleds: & seront lesdits certificats alloués & passés en dépense, aux comptes desdits Préposés, sans difficulté, autant néanmoins qu'ils seront revêtus des formalités qui vont être ordonnées par l'article suivant.

A R T. L V I I I.

LES DITS certificats ne seront valables, s'ils ne sont signés de deux des Préposés à la perception de notre droit, de l'un de ceux de la Compagnie, & du Voiturier, Capitaine de Navire, ou autre qui aura importé lesdits bleds dans notre Royaume, & s'ils ne contiennent, en toutes lettres, la quantité de bleds, grains, graines & grainailles importés, & la date du jour & du lieu par où ils seront entrés.

Voulons que ladite Compagnie, reste civilement garante de la validité desdits certificats, & que dans le cas où il s'en trouveroit de faux,

elle soit tenue de nous restituer les droits des quantités de grains y mentionnées, comme aussi, que le procès soit fait & parfait à ceux qui auroient fabriqué leudit certificats, qui les auroient remis en paiement, après avoir connu leur falsification, ou qui y auroient participé, sciemment, en quelque sorte ou manière que ce soit, & qu'ils soient punis comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

A R T. L I X.

N O S droits établis par le présent Édit sur les bleds, grains, graines & grainailles, seront régis pour notre compte, & à notre profit, par les personnes que nous en chargerons, sans qu'ils puissent jamais sortir de nos mains, pour être perçus au profit d'aucuns Prince, Seigneur, Corps, Communauté, ou Particuliers que ce soit. Déclarons nuls, dès à présent, tous baux à ferme ou à rente, tous actes d'engagement, tous brevets ou lettres de dons, & généralement tous autres titres, par lesquels nous, ou nos successeurs, nous trouverions en avoir fait concession. Voulons que tous lefdits baux, actes, contrats, brevets, ou autres titres, sous quelque dénomination qu'ils eussent été expédiés, en quelques termes qu'ils se trouvassent conçus, & quelques fussent les causes qui s'y trouve-

roient exprimées, soient toujours réputés surpris & comme non-avenus. Défendons très-expressément à nos Cours, & tous autres nos Juges, d'en vérifier jamais aucuns, ni d'admettre le impétrans à jouir d'aucune partie dudit droit: & pour nous en assurer d'autant plus, & à notre Couronne, à perpétuité, la possession exclusive, voulons que, dès à présent, il prenne, & qu'il porte toujours le titre & la dénomination de DROIT ROYAL.

A R T. L X.

N O U S nous réservons de prescrire, par la Déclaration que nous ferons incessamment expédier, pour établir la régie du *Droit Royal*, les règles qui seront suivies pour la perception: & nous espérons que nous les réduirons à une simplicité, qui les rendra aussi intelligibles & aussi faciles à exécuter, pour chacun de nos Sujets, qu'elles seront sûres & peu dispendieuses pour nous.

Et fera notre présent Édit exécuté, en tout son contenu, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, excepté seulement dans notre Ile de Corse, & dans nos Colonies, à l'égard desquelles, nous n'entendons, quant à présent, rien innover.

Je crois que le Roi peut ordonner tout cela,

que tout cela peut s'exécuter : & si jamais cela s'exécute , l'expérience fera connoître que , quel- qu'étendus que soient les avantages que j'ai an- noncés , je n'ai rien promis de trop ; j'en ai tu plusieurs.

Je ne crois pas devoir allonger mon ouvrage du détail de mes idées sur les dispositions de la Déclara- tion à donner pour la perception du *Droit royal* : tout le monde sentira suffisamment , combien cette perception seroit simple & facile. En effet , des bureaux aux frontières du Royaume , où la Com- pagnie seroit tenue de déclarer les grains qu'elle voudroit faire sortir , de les faire peser , & d'en acquitter les droits : & des poids dans les moulins mêmes , ou à portée des moulins , où chacun seroit tenu de faire peser le grain qu'il voudroit faire moudre , & d'en acquitter aussi le droit , avant que le grain put être déposé dans le moulin , feroient tous les frais de cette perception ; ils en assureroient indubitablement tout le produit.

F I N.